



ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE **MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**

3. ANNEXES

3.3 LIMITES D'AGGLOMERATIONS



Elaboration prescrite par DCM du 27 septembre 2017

Projet de RLPi arrêté par DCM du 23 juillet 2019

Projet de RLPi approuvé par DCM du 29 mars 2021



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

Département de l'Hérault

Commune de BAILLARGUES

ARRETE PERMANENT N° ARM2020-078

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

ACTES

8. Domaines de compétences par thèmes

8.3 Voirie

Le Maire de la Ville de BAILLARGUES,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants, R411.2, R411.8 et R411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - cinquième partie - signalisation d'indication) ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Baillargues dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Considérant que le développement de l'urbanisation implique que les limites d'agglomération actuelles soient modifiées ;

ARRETE

Article 1

Les limites de l'agglomération de la commune de Baillargues au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2

Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I- 5^{ème} partie-signalisation d'indication.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Tout arrêté antérieur portant sur les limites d'agglomération de Baillargues est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Article 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castries, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7

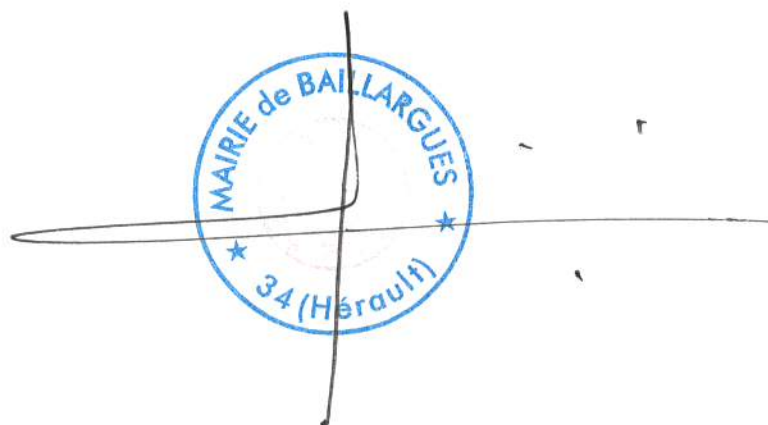
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BAILLARGUES.

Article 8

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à BAILLARGUES, le 09/03/2020

Le Maire,
Jean-Luc MEISSONNIER

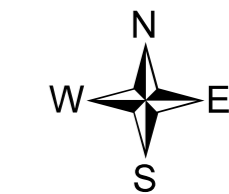
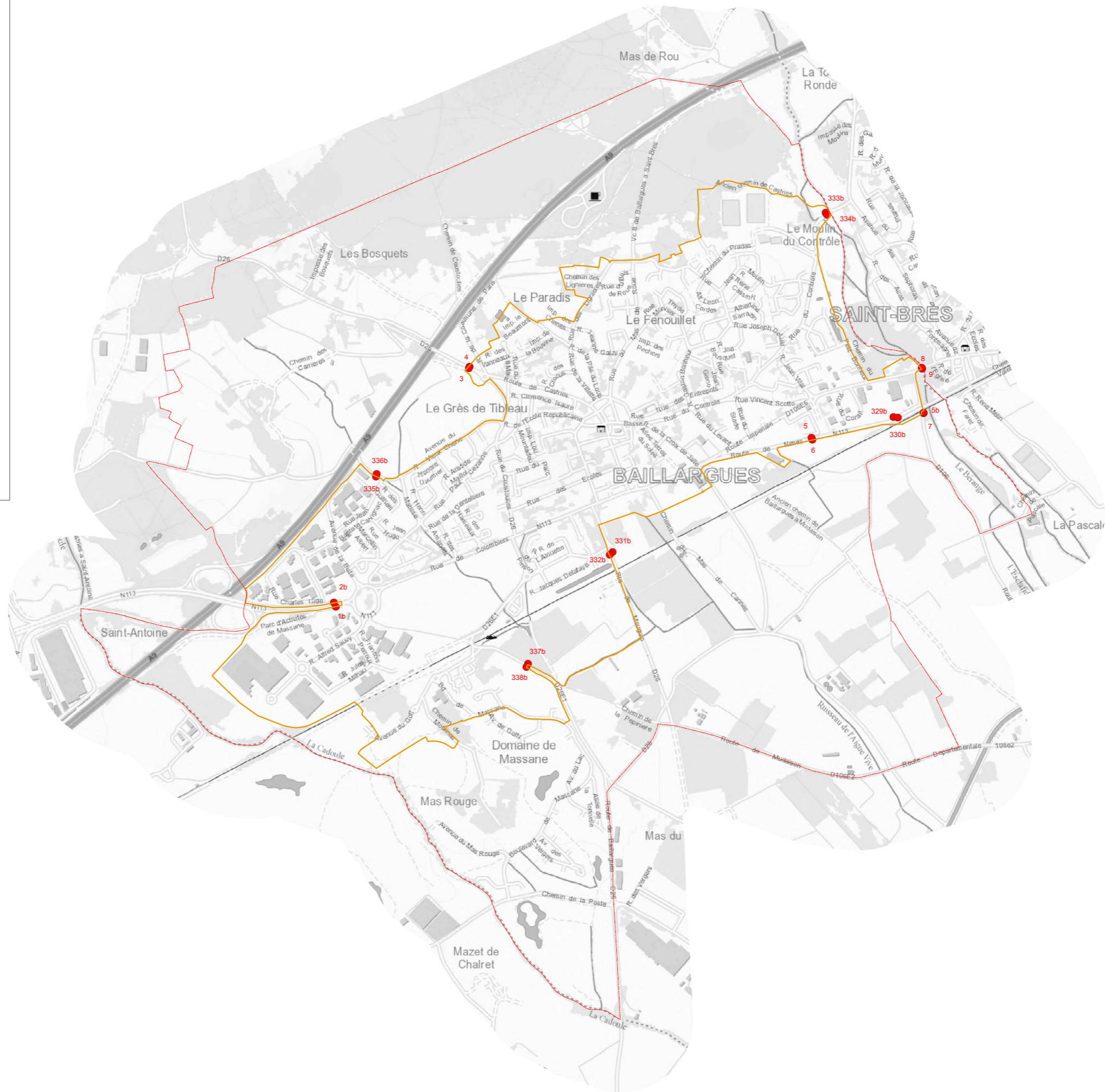




COMMUNE DE BAILLARGUES LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

- Implantation des panneaux EB10 et EB20 avec N° de repère
- Zone agglomérée
- Limites communales de Baillargues





A R R E T E
Portant sur les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de BEAULIEU,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2 , R 411.8 et R 411.25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Beaulieu dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement;

Considérant que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Beaulieu au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie-signalisation d'indication.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Beaulieu sont abrogées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de Beaulieu, Madame la Directrice général des Services, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Acte rendu exécutoire
le: 15/09/2020
et publication ou notification
du: 15/09/2020
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accablissement des



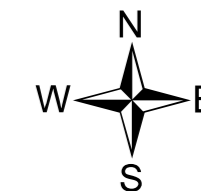
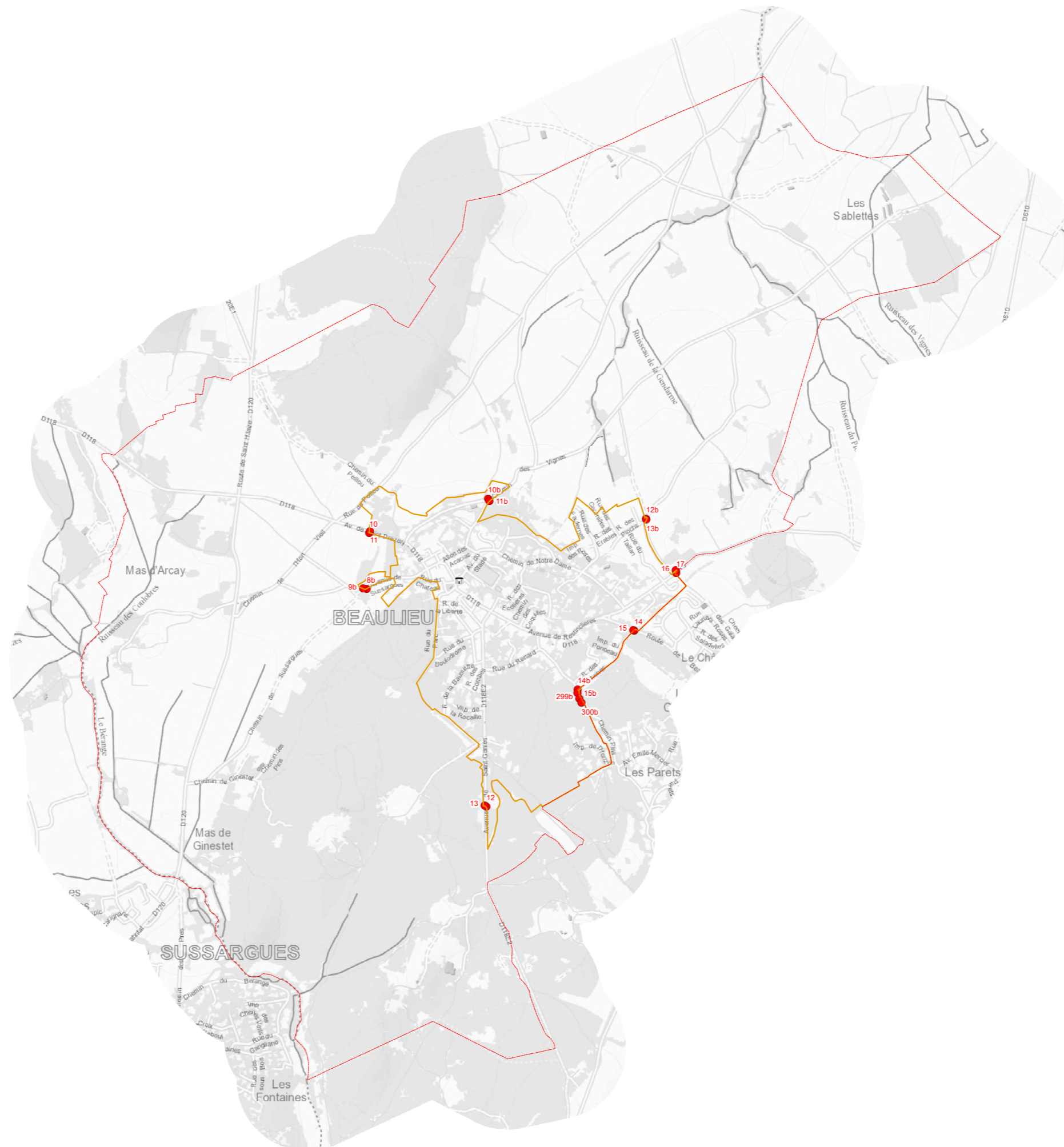
Fait à Beaulieu, le 14 septembre 2020

Le Maire,
Arnaud MOYNIER

COMMUNE DE BEAULIEU LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

- Implantation des panneaux EB10 et EB20 avec N° de repère
- Zone agglomérée
- Limites communales de Beaulieu





■ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ■
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

N°AR 2020/02-349-DAP

OBJET : ARRETE PERMANENT – LIMITES D'AGGLOMERATION A CASTELNAU LE LEZ

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Castelnau-le-Lez dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement.

CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées.

ARRETE :

ARTICLE 1. -

Les limites de l'agglomération de la commune de Castelnau-le-Lez au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

ARTICLE 2. -

Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie-signalisation d'indication.

ARTICLE 3. -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4. -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Castelnaud-le-Lez sont abrogées.


ARTICLE 5. -

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6. -

Le directeur général des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le directeur de la Police Municipale, le directeur de l'Aménagement et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

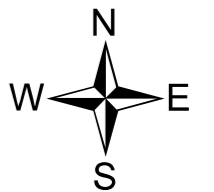
CASTELNAU-LE-LEZ, LE 03 MARS 2020

LE MAIRE

Frédéric LAFFORGUE

**COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ
LIMITES D'AGGLOMERATION**

Légende

- Implantation des panneaux EB10 et EB20 avec N° de repère
- Zone agglomérée
- Limites communales de Castelnaud-le-Lez



ARRETE de MONSIEUR le MAIRE

GP/JP - n°240 /19 du 05 Décembre 2019

OBJET : Arrêté permanent - Limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de Castries :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2 , R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Castries dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Castries au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 : Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie-signalisation d'indication.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Castries sont abrogées.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du conseil départemental
- Monsieur le Président de la métropole

Envoyé en préfecture le 09/12/2019

Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le **10 DEC. 2019**

ID : 034-213400583-20191205-AGPJB240_19-AR

Fait à Castries le 05 Décembre 2019

Le Maire,

Gilbert PASTOR



Annexe I à l'arrêté municipal n°240 du
05 Décembre 2019

Commune de Castries

Recueil des points limites
d'agglomération

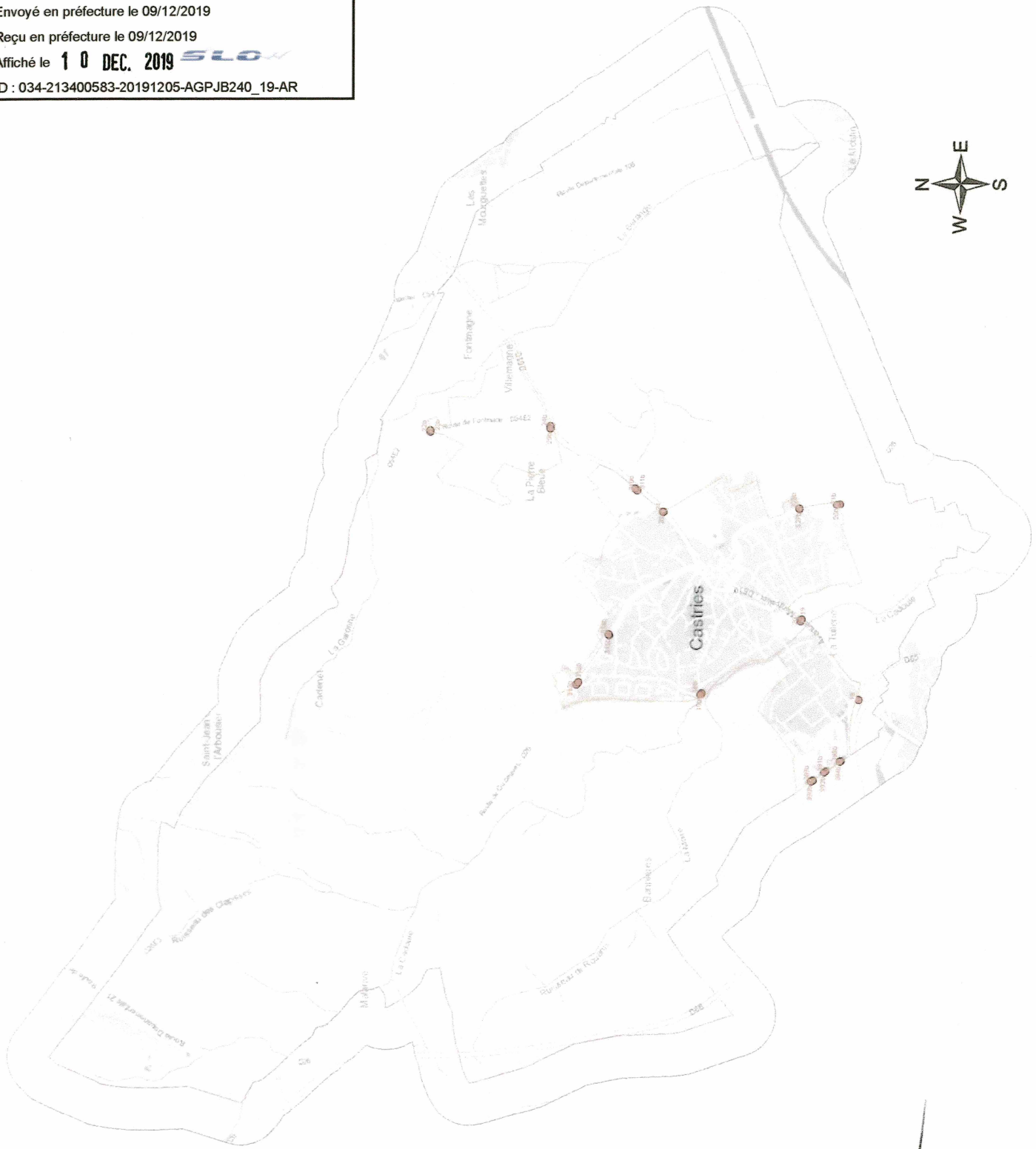
Envoyé en préfecture le 09/12/2019
 Reçu en préfecture le 09/12/2019
 Affiché le **10 DEC. 2019** *SLOW*
 ID : 034-213400583-20191205-AGPJB240_19-AR

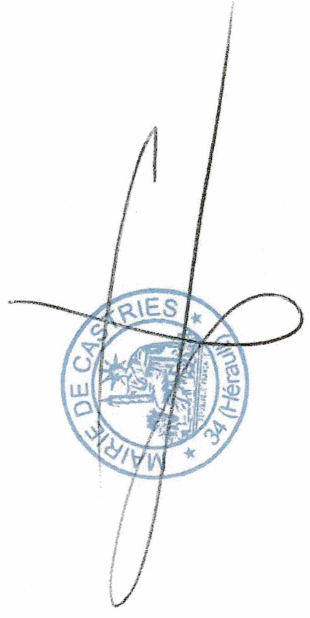


**COMMUNE DE CASTRIES
 LIMITES D'AGGLOMERATION**

Légende

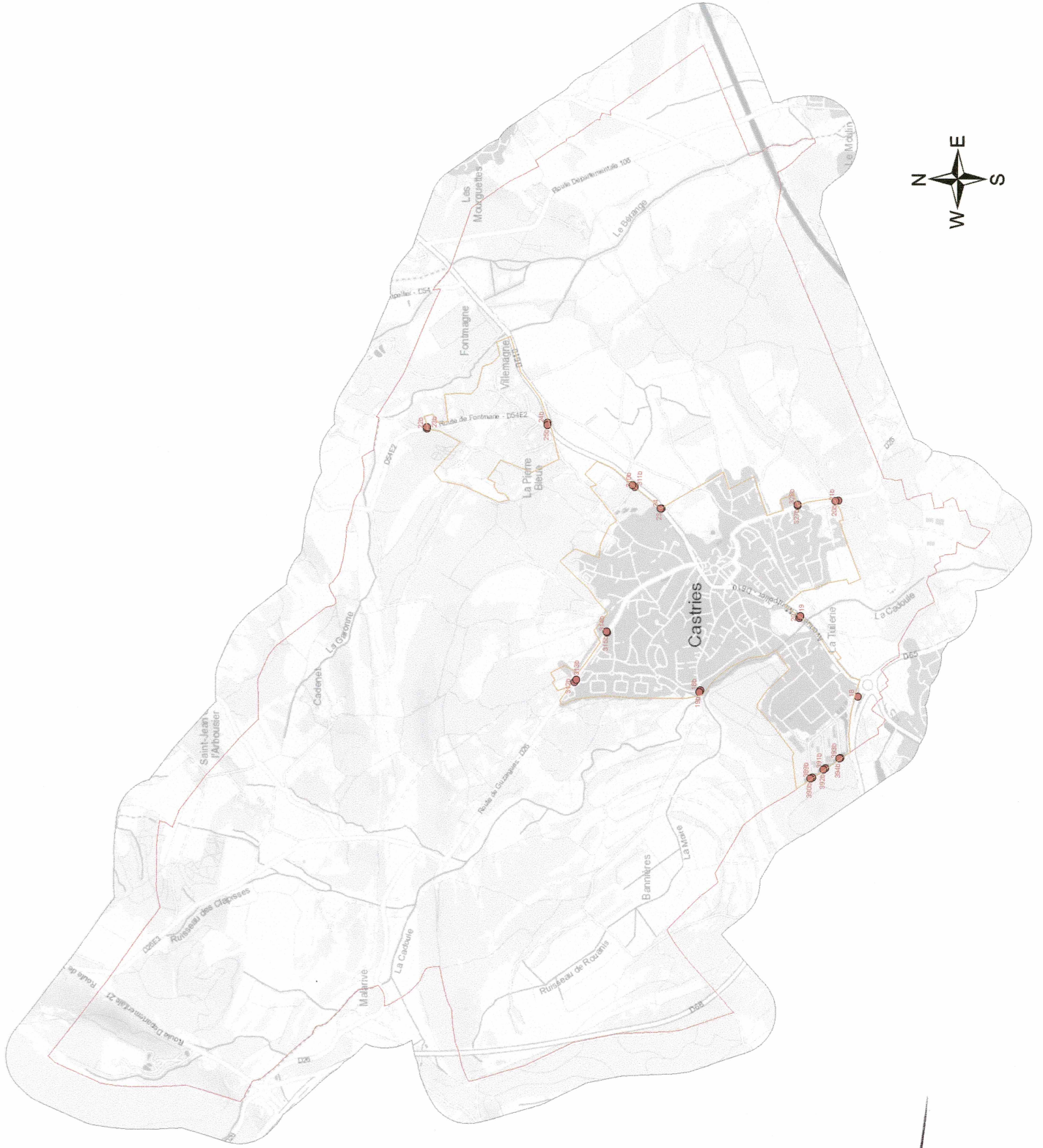
-  Implantation des panneaux E10 et EBD0 avec N° de repère
-  Zone agglomérée
-  Limites communales de Castries





Légende

-  Implantation des panneaux EE10 et EB20 avec N° de repère
-  Zone agglomérée
-  Limites communales de Castries



MARIE DE CASTRIES
HERAULT
34

Tableau des points limites de l'agglomération de la commune de Castries

N° point de repère sur le plan d'implantation des EB10 et EB 20 de la commune	Type de panneau	Nom de la voie	Secteur de la voie concerné	N° de la planche photo avec repère du point limite d'agglomération (implantation avec coordonnées estimées)	Coordonnées (x,y) des panneaux implantés, relevées par géomètre expert
18	EB 10	Rue de l'Abrivado	A l'entrée de la voie depuis la D68	18	
394b	EB 10	Avenue des Gardians	A proximité de la limite communale avec Vendargues	394b	
393b	EB 20	Avenue des Gardians	A proximité de la limite communale avec Vendargues	393b	
392b	EB 20	Avenue des Cocardières	A proximité de la limite communale avec Vendargues	392b	
391b	EB 10	Avenue des Cocardières	A proximité de la limite communale avec Vendargues	391b	
390b	EB 20	Avenue de la Capelado	A proximité de la limite communale avec Vendargues	390b	
389b	EB 10	Avenue de la Capelado	A proximité de la limite communale avec Vendargues	389b	
18b	EB 10	Avenue du Moulin à Vent	A proximité de l'intersection avec l'avenue du Pic saint Loup	18b	
19b	EB 20	Avenue du Moulin à Vent	A proximité de l'intersection avec l'avenue du Pic saint Loup	19b	
312b	EB 10	Avenue Paul Riquet	A l'entrée de la rue depuis la route de Guzargues (D26)	312b	

Envoyé en préfecture le 09/12/2019

Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le **10 DEC. 2019**

ID : 034-213400583-20191205-AGPJB240_19-AR

313b	EB 20	Avenue Paul Riquet	A la sortie de la rue depuis la route de Guzargues (D26)	313b	
314b	EB 10	Route de Guzargues (D26)	A proximité de l'intersection avec l'Ancien Chemin du Mas Naud	314b	
315b	EB 20	Route de Guzargues (D26)	A proximité de l'intersection avec l'Ancien Chemin du Mas Naud	315b	
22b	EB 10 Villemagne (Commune de Castries)	Route de la Fontmarie (D54E2)	A proximité de l'intersection avec le chemin Pioch Viala	22b	
23b	EB 20 Villemagne (Commune de Castries)	Route de la Fontmarie (D54E2)	A proximité de l'intersection avec le chemin Pioch Viala	23b	
24b	EB 10 Villemagne (Commune de Castries)	Route de la Fontmarie (D54E2)	A proximité de l'intersection avec le chemin de la Pierre Bleue	24b	
25b	EB 20 Villemagne (Commune de Castries)	Route de la Fontmarie (D54E2)	A proximité de l'intersection avec le chemin de la Pierre Bleue	25b	
310b	EB 20	Rue des Carrières	A proximité de l'intersection de la D610	310b	
311b	EB 10	Rue des Carrières	A proximité de l'intersection de la D610	311b	
23	EB 10	D 610	Au niveau du foyer H Paulet	23	
24	EB 20	D 610	Au niveau du foyer H Paulet	24	
327b	EB 10	Route de Baillargues (D26)	A proximité de l'intersection avec l'accès au cimetière	327b	
328b	EB 20	Route de Baillargues (D26)	A proximité de l'intersection avec l'accès au cimetière	328b	
20b	EB 10	Rue Antoine Rédier	A l'entrée de la rue Antoine Rédier depuis le giratoire avec la route de Baillargues (D26)	20b	
21b	EB 20	Rue Antoine Rédier	A la sortie de la rue Antoine Rédier sur le giratoire avec la route de Baillargues (D26)	21b	

Envoyé en préfecture le 09/12/2019

Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le **10 DEC. 2019**

ID : 034-213400583-20191205-AGPJB240_19-AR

19	EB 10	Av de Montpellier (D610)	A proximité de la sortie du pont sur la Cadoule	19	
20	EB 20	Av de Montpellier (D610)	A proximité de l'entrée du pont sur la Cadoule	20	

Envoyé en préfecture le 09/12/2019

Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le **10 DEC. 2019**

ID : 034-213400583-20191205-AGPJB240_19-AR



COMMUNE DE CLAPIERS
www.ville-clapiers.fr

ARRETE PERMANENT DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2020-079

Nature : Limites Agglomération

VU La Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;
VU Le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;
VU L'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

CONSIDERANT Qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Clapiers dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de Police de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT Que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'Agglomération actuelles doivent être modifiées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Clapiers au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I- 5eme partie-signalisation d'indication.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Clapiers sont abrogées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Clapiers, les Services de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- La Police Municipale de Clapiers,
- Les Services Techniques de Clapiers,
- Brigade de Gendarmerie de Clapiers-Jacou
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole

ARRÊTÉ n°	2020-079
Affiché le	26 FEV. 2020
Notifié le	26 FEV. 2020

Fait à Clapiers le :

Le Maire

Eric PENSO



Fait à Clapiers le : 26 FEV. 2020

le Maire

Eric PENSO



Annexe : I à l'Arrêté Municipal n° *2020-079* du *26/02/2020*

Commune de Clapiers

Recueil des points-limites d'Agglomération

ARRÊTÉ n°	2020- <i>079</i>
Affiché le	26 FEV. 2020
Notifié le	26 FEV. 2020

Fait à Clapiers le :

Le Maire
Eric PENSO



Fait à Clapiers le : 26 FEV. 2020
le Maire
Eric PENSO





Commune de Clapiers

Limite de la zone Agglomérée

Planches photos repérées des panneaux EB10 et EB 20



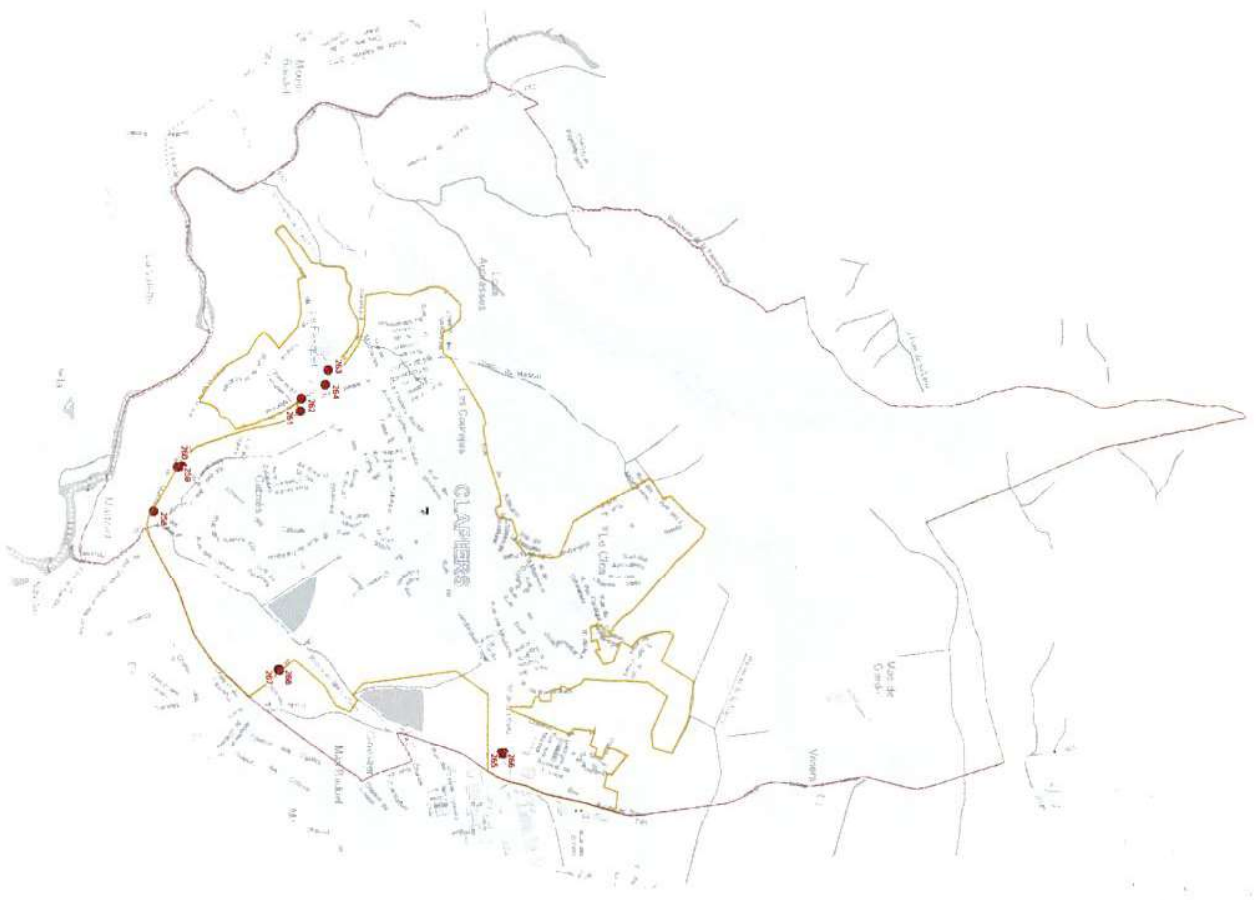


Mairie de Clapiers

COMMUNE DE CLAPIERS LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

-  Implantation des poteaux E1110 et E120 aux 1^{er} et 2^{es} axes
-  Zone agglomérée
-  Limites communales de Clapiers





N° ARR-2020-090

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

OBJET : LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de COURNONSEC,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2 , R 411.8 et R 411.25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Cournonsec dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;
CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération de la commune de Cournonsec au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », auquel sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie-signalisation d'indication.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Cournonsec sont abrogées.

Article 5 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le directeur général des services de Cournonsec, Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT JEAN DE VEDAS, et Madame la Responsable du service de Police Municipale de Cournonsec sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A COURNONSEC, le 14 septembre 2020

Le Maire
Régine ILLAIRE



Annexe I à l'arrêté municipal
n°ARR-2020-090 du 14/09/2020

Commune de Cournonsec

Recueil des points limites
d'agglomération

Tableau des points limites de l'agglomération de la commune de Cournonsec

N° point de repère sur le plan d'implantation des EB10 et EB 20 de la commune	Type de panneau	Nom de la voie	Secteur de la voie concerné	N° de la planche photo avec repère du point limite d'agglomération (implantation avec coordonnées estimées)	Coordonnées (x,y) des panneaux implantés, relevées par géomètre expert
165	EB 20	Rue de la Billière	A l'entrée du pont sur le ruisseau de la Billière	165	
178	EB 10	Rue de la Billière	A la sortie du pont sur le ruisseau de la Billière	178	
246T	EB 10	Rue de la Billière	A proximité de la sortie du giratoire avec la D5	246T	
247T	EB20	Rue de la Billière	A proximité de l'entrée N-O du giratoire avec la D5	247T	
245b	EB 10	Rue du Stade	En sortie Nord du giratoire avec la D5	245b	
246b	EB 20	Rue du Stade	En entrée Nord sur le giratoire avec la D5	246b	
247b	EB 20	Route du Mas de Bonnel	En entrée Ouest sur le giratoire avec la D5	247b	
114T	EB 10	Rue des Ecoles	En entrée Nord sur le giratoire avec la D5	114T	
115b	EB 20	Rue des Ecoles	En sortie Nord sur le giratoire avec la D5	115b	
163	EB 10	Avenue des Clavoux	En sortie Ouest du giratoire avec la D5	163	
164	EB 20	Avenue des Clavoux	En entrée Ouest sur le giratoire avec la D5	164	
116b	EB 10	Rue de l'Oliveraie	A proximité de l'intersection avec la D5	116b	
117b	EB 20	Rue de l'Oliveraie	A proximité de l'intersection avec la D5	117b	

N° point de repère sur le plan d'implantation des EB10 et EB 20 de la commune	Type de panneau	Nom de la voie	Secteur de la voie concerné	N° de la planche photo avec repère du point limite d'agglomération (implantation avec coordonnées estimées)	Coordonnées (x,y) des panneaux implantés, relevées par géomètre expert
258b	EB 10 Mas de Bonnel (Commune de Cournonsec)	D5E7	130m au sud de la rue des Maseliers	258b	
259b	EB 20 Mas de Bonnel (Commune de Cournonsec)	D5E7	130m au sud de la rue des Maseliers	259b	
258T	EB 10 Mas de Bonnel (Commune de Cournonsec)	D5E7	120m au sud du chemin des Romains	258T	
259T	EB 20 Mas de Bonnel (Commune de Cournonsec)	D5E7	120m au sud du chemin des Romains	259T	



COMMUNE DE COUNONSEC LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

- Implantation des panneaux EB10-EB20
- Zone agglomérée
- Limites communales de Cournonsec

Cartographie : août 2020



Accusé de réception en préfecture
034-2134008720200914-ARR-2020-090-
ARR
Date de télétransmission : 14/09/2020
Date de réception préfecture : 14/09/2020

ARRETE MUNICIPAL N°2020/213

Arrêté permanent Limites d'agglomération

Monsieur le Maire de la commune de Cournonterral,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;
Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Cournonterral dont découle, notamment, la compétence de Monsieur le Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;
CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de la commune de Cournonterral au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 : Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- Seme partie-signalisation d'indication.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

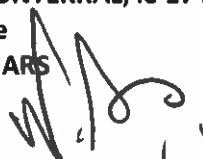
Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Cournonterral sont abrogées.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le directeur général des services de Cournonterral, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COURNONTERRAL, le 17 septembre 2020

Le Maire
William ARS



Annexe I à l'arrêté municipal
n° 2020.143 du 17 septembre 2020

Commune de Cournonterral

Recueil des points limites
d'agglomération

Tableau des points limites de l'agglomération de la commune de Cournonterral

N° point de repère sur le plan d'implantation des EB10 et EB 20 de la commune	Type de panneau	Nom de la voie	Secteur de la voie concerné	N° de la planche photo avec repère du point limite d'agglomération (implantation avec coordonnées estimées)	Coordonnées (x,y) des panneaux implantés, relevées par géomètre expert
118b	EB 10	Route de la Taillade (D114)	A proximité de l'intersection avec l'avenue Danton Démar	118b	
119b	EB 20	Route de la Taillade (D114)	A proximité de l'intersection avec l'avenue Danton Démar	119b	
171	EB 10	Route de Murviel (D102)	A proximité de l'intersection avec le chemin des Canteloups	171	
172	EB 20	Route de Murviel (D102)	A proximité de l'intersection avec le chemin des Canteloups	172	
248b	EB 10	Avenue de la République	En sortie Ouest du giratoire avec la D5	248b	
249b	EB 20	Avenue de la République	En entrée Ouest du giratoire avec la D5	249b	
173	EB 10	D102	A proximité de l'intersection avec la route de Pignan	173	
174	EB 20	D102	A proximité de l'intersection avec la route de Pignan	174	
179	EB 10	Route de Fabrègues	A proximité de l'intersection côté Ouest avec la D5	179	
180	EB 20	Route de Fabrègues	A proximité de l'intersection côté Ouest avec la D5	180	
175	EB 10	Avenue de la Gare du Midi	A proximité de l'intersection côté Ouest avec la D5	175	

176	EB 20	Avenue de la Gare du Midi	A proximité de l'intersection côté Ouest avec la D5	176	
440	EB 10	Chemin des Condamines	A proximité de l'intersection avec la D5	440	
441	EB 20	Chemin des Condamines	A proximité de l'intersection avec la D5	441	
166	EB 10	Avenue du Frigoulet	A proximité de l'intersection avec la D5	166	
167	EB 20	Avenue du Frigoulet	A proximité de l'intersection avec la D5	167	
168	EB 10	Rue du Docteur Ombras	A la sortie de l'ouvrage sur le ruisseau de la Billière	168	
395b	EB 20	Rue du Docteur Ombras	A l'entrée de l'ouvrage sur le ruisseau de la Billière	395b	

DAGEP - CPEG

COMMUNE DE COURNONTERRAL

LIMITES D'AGGLOMERATION



Légende

- Implantation des panneaux EB10 et EB20 avec N° de repère
- Zone agglomérée
- Limites communales de Cournonterral





Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETE N° 19/09/418

6.1 – Police Municipale

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté municipal n° 00-06-128 du 20 juin 2000 fixant les limites de l'agglomération constituées sur la Commune de Fabrègues ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la Commune de Fabrègues dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Considérant que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n° 00-06-128 du 20 juin 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la Commune de Fabrègues au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

ARTICLE 3 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle livre 1- 5^{ème} partie-signalisation d'indication.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de Fabrègues, Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Monsieur le Directeur du Pôle Métropolitain Plaine Ouest et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Fabrègues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fabrègues, le 30 septembre 2019.

 Le Maire,

Jacques MARTINIER.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Transmis au Représentant de l'Etat le

Annexe I à l'arrêté municipal n° 19/09/418
du 30 septembre 2019

Commune de Fabrègues

Recueil des points limites d'agglomération

Tableau des points limites de l'agglomération de la Commune de Fabrègues

N° point de repère sur le plan d'implantation des EB10 et EB 20 de la Commune	Type de panneau	Nom de la voie	Secteur de la voie concernée	N° de la planche photo avec repère du point limite d'agglomération (implantation avec coordonnées estimées)	Coordonnées (x,y) des panneaux implantés, relevés par géomètre expert
250b	EB 10	D 27 E7	A proximité de l'intersection avec la rue Mezières et Christin	250b	
251b	EB 20	D 27 E7	A proximité de l'intersection avec la rue Mezières et Christin	251b	
252b	EB 10	Bretelle d'accès au rond-point de Lattre de Tassigny, depuis la D613	A proximité de l'entrée de la voie	252b	
253b	EB 20	Bretelle de sortie du rond-point de Lattre de Tassigny, sur la D613	A proximité de l'entrée de la voie	253b	
254b	EB 10	Rue de la Chapelle Saint Martin	A proximité de l'entrée de la voie	254b	
255b	EB 20	Rue de la Chapelle Saint Martin	A proximité de la sortie de la voie	255b	
256b	EB 10	D 185	A l'entrée du giratoire avec la rue de la Chapelle Saint Martin	256b	
257b	EB 20	D 185	A la sortie du giratoire avec la rue de la Chapelle Saint Martin	257b	
189	EB 10	Avenue Georges Clémenceau (D613)	A proximité de la sortie de l'ouvrage franchissant le Coulazou	189	
190	EB 20	Avenue Georges Clémenceau (D613)	A proximité de l'entrée de l'ouvrage franchissant le Coulazou	190	
181	EB 10	D 613	A proximité de l'intersection avec le chemin du Vieux Majolan	181	
182	EB 20	D 613	A proximité de l'intersection avec le chemin du Vieux Majolan	182	

N° point de repère sur le plan d'implantation des EB10 et EB 20 de la Commune	Type de panneau	Nom de la voie	Secteur de la voie concernée	N° de la planche photo avec repère du point limite d'agglomération (implantation avec coordonnées estimées)	Coordonnées (x,y) des panneaux implantés, relevées par géomètre expert
127b	EB 10	Chemin d'Agnac	A proximité de l'intersection avec le chemin de Cap Nègres	127b	
128b	EB 20	Chemin d'Agnac	A proximité de l'intersection avec le chemin de Cap Nègres	128b	
183	EB 10	Avenue de Courmonterral (D185)	A proximité de l'intersection avec l'impasse du Rieutor	183	
184	EB 20	Avenue de Courmonterral (D185)	A proximité de l'intersection avec l'impasse du Rieutor	184	
185	EB 10	Route de Saussan (D27)	A proximité de l'accès des habitations situées au n°300	185	
186	EB 20	Route de Saussan (D27)	A proximité de l'intersection avec le chemin des Combes	186	



Légende

- Implantation des panneaux EB10 - EB20 avec N° de repère
- Zone agglomérée
- Limites communales de Fabregues



Envoyé en préfecture le 03/10/2019

Reçu en préfecture le 03/10/2019

Affiché le



ID : 034-213400955-20190930-19_09_418_2-AR

ARRETE PERMANENT N°042/R/2020 PORTANT LIMITES D'AGGLOMERATION COMMUNE DE GRABELS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route, notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, cinquième partie, signalisation d'indication,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Grabels dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Grabels au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, intitulée « recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération seront matérialisés sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I-5^{ème} partie – Signalisation d'indication.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Grabels sont abrogées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, l'arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de Grabels, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc, le Chef de Service du poste de Police Municipale, le Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole Pôle Piémonts-Garrigues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GRABELS, le jeudi 13 février 2020.

Le Maire,
René Revol.



Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification.

Signature Cachet

COMMUNE DE GRABELS LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

- Implantation des panneaux EB10et EB20 avec N° de repère
- Zone agglomérée
- Limites communales de Grabels



ARRETE DE FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE JACOU

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Jacou dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Considérant que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de la commune de Jacou au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 : Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie-signalisation d'indication.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Jacou sont abrogées.

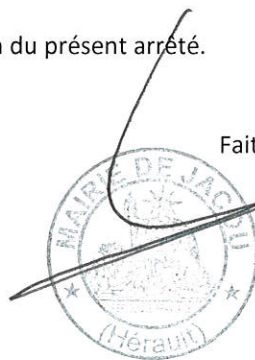
Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Messieurs,

- Le Directeur Général des Services de la Ville de Jacou,
- Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Jacou-Clapiers,
- Le Directeur du Pôle Vallée du Lez - Montpellier Métropole Méditerranée,
- Le Directeur des services techniques,
- Le Chef de service de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 26 février 2020



Le Maire
Renaud Calvat

COMMUNE DE JACOU LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

- Implantation des panneaux EB10 et EB20 avec N° de repère
- Limites communales de Jacou
- Zone agglomérée



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2020-36

LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Juvignac dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Considérant que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Juvignac au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 : Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1-5eme partie-signalisation d'indication.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Juvignac sont abrogées.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
 - Madame le Directeur de l'Aménagement et des Grands Projets ;
 - Monsieur le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques ;
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.
- Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 29 janvier 2020

Le Maire,


Jean-Luc SAVY



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le.....
et publication
le

DAGEP - CPEG

COMMUNE DE JUVIGNAC

LIMITES D'AGGLOMERATION



Légende

- Implantation des panneaux EB10 et EB20 avec N° de repère
- ▭ Zone agglomérée
- ▭ Limites communales de Juvignac



Commune de Lattes

Arrêté n°: arr20201268

OBJET : DELIMITATION DES ZONES AGGLOMEREES DE LA COMMUNE DE LATTES.

NOUS, Cyril MEUNIER, Maire de la Commune de Lattes,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'article 1 du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication,

VU l'arrêté municipal n°20180591 du 12 mars 2018 relatif à la délimitation des zones agglomérées de la Commune de Lattes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Lattes dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de la commune de Lattes au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

ARTICLE 2^{ème} : Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie-signalisation d'indication.

ARTICLE 3^{ème} : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4^{ème} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Lattes sont abrogées.

ARTICLE 5^{ème} : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Commune de Lattes

ARTICLE 6^{ème} : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Chef du Commissariat de la Police Nationale secteur Sud à Lattes, le Chef de la Police municipale de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est affiché en Mairie de Lattes.

FAIT A LATTES LE 16 SEPTEMBRE 2020

Cyril MEUNIER,
Maire

Francis ANDREU
1er Adjoint





Lattes, la vie naturellement.

COMMUNE DE LATTES LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

- Implantation des panneaux EB10-EB20 avec N° de repère
- Zone agglomérée
- Limites communales de Lattes



**ARRÊTÉ N°96/2019 P**

Arrêté permanent

Limites de l'agglomération de LAVERUNE

Le Maire de la commune de Lavérune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2 , R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Lavérune dont découle, notamment, la compétence de Monsieur le Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Considérant que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

ARRÊTE**Article 1er :**

Les limites de l'agglomération de la commune de Lavérune au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie-signalisation d'indication.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Lavérune sont abrogées.

Article 5 :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le directeur général des services de Lavérune, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-GEORGES-D'ORQUES, Monsieur le Responsable de la police municipale de Lavérune, Monsieur le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

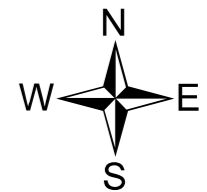
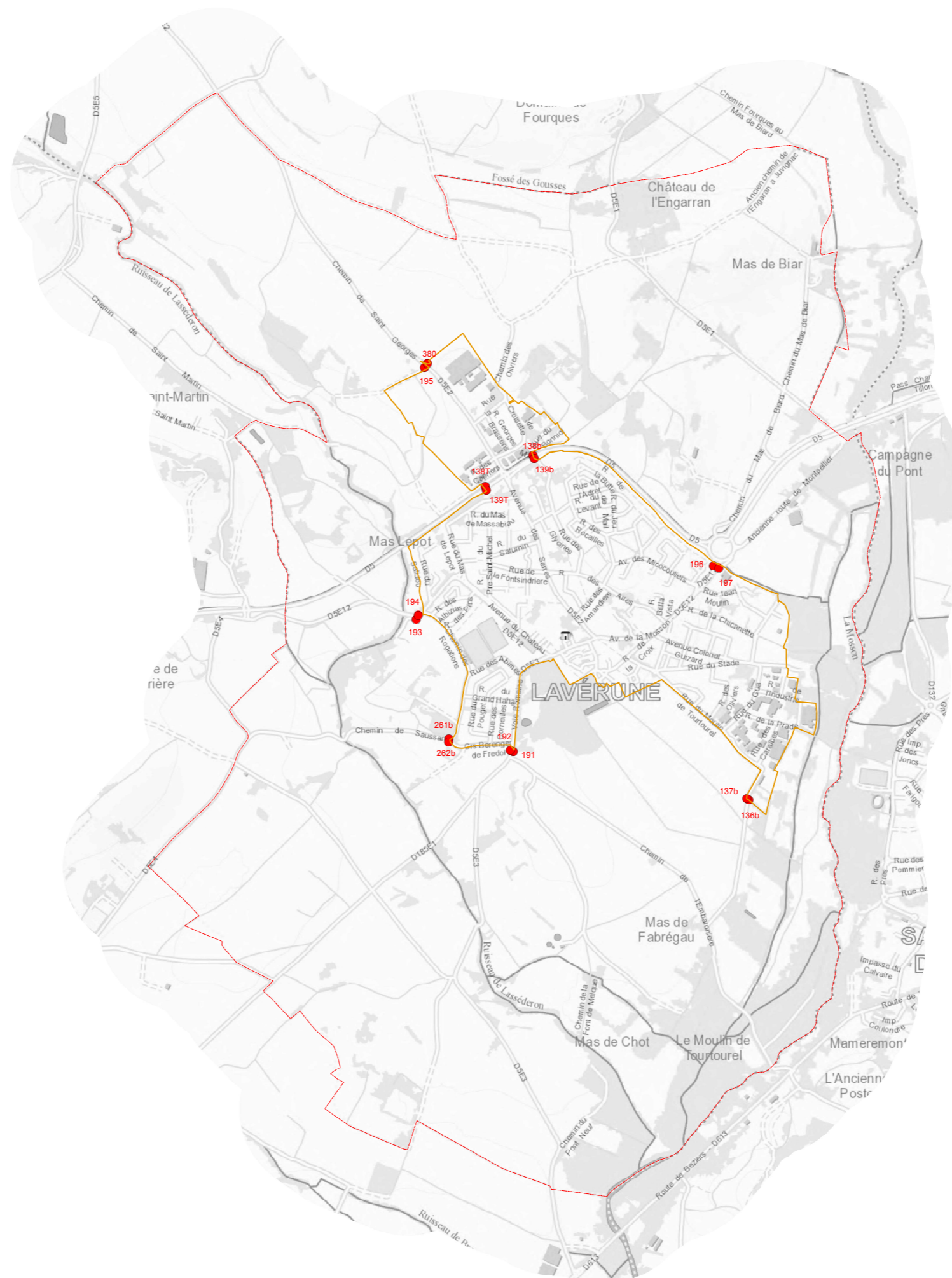
Fait à Lavérune le 17/12/2019
Roger CAIZERGUES
Maire



COMMUNE DE LAVERUNE LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

- Implantation des panneaux EB10 et EB20 avec N° de repère
- ▭ Zone agglomérée
- ▭ Limites communales de Laverune





Ville du Crès

Département de l'Hérault

**Arrêté
N°46 / 2020**

**FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION
DE LA COMMUNE DU CRÈS**

Le Maire du Crès,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R411.2, R411.8 et R411.25 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L111-1-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune du Crès dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Considérant que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées :

Arrête :

Article 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°50-2016 du 5/04/2016.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune du Crès au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulé « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1-5^{ème} partie - signalisation d'indication.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- La Préfecture de l'Hérault,
- La gendarmerie de Castelnau-Le-Lez,
- La police municipale de la commune,

Fait au Crès,
Rendu exécutoire et publié
le 17 février 2020

Le Maire


Pierre BONNAL



Plan d'implantation



Légende

- Implantation des panneaux EB10 et EB20 avec n° de repère
- Zone agglomérée
- Limites communales Le Crès



Annexe 1 : Tableau « Recueil des points limites »

N° point de repère sur le plan d'implantation des EB10 et EB 20 de la commune	Type de panneau	Nom de la voie	Secteur de la voie concerné	N° de la planche photo avec repère du point limite d'agglomération (implantation avec coordonnées estimées)
280	EB 10	Route de Nimes (D613)	A proximité de la sortie Est du giratoire avec la D65E1	280
281	EB 20	Route de Nimes (D613)	A proximité de l'entrée Est du giratoire avec la D65E1	281
282	EB 10	Avenue de Castelnaud	A proximité de l'ouvrage sur D65E1	282
283	EB 20	Avenue de Castelnaud	A proximité de l'ouvrage sur D65E1	283
284	EB 10	Voie Domitienne	En sortie Est du giratoire avec D65E1	284
285	EB 20	Voie Domitienne	A proximité de l'entrée Est du giratoire avec la D65E1	285
286	EB 10	Route de Jacou (D65)	A proximité de la sortie Est du giratoire avec la D 112	286
287	EB 20	Route de Jacou (D65)	A proximité de l'entrée Est du rond-point Serre Rond	287
288	EB 10	Route de Jacou (D65)	A proximité de l'entrée Est du rond-point Garibaldi	288
289	EB 20	Route de Jacou (D65)	A proximité de la sortie Est du rond-point Garibaldi	289
290	EB 10	Route de Nimes (D613)	A proximité du n° 1440	290
291	EB 20	Route de Nimes (D613)	A proximité du n° 1440	291
174b	EB 10	Chemin des Mazes	A proximité de l'intersection avec la voie ferrée	174b
175b	EB 20	Chemin des Mazes	A proximité de l'intersection avec la voie ferrée	175b
176b	EB 10	Chemin de Doscares	A proximité l'intersection avec la voie ferrée	176b
177b	EB 20	Chemin de Doscares	A proximité de l'intersection avec la voie ferrée	177b



Planches repères de chaque point limite :

Planche photo n°280 – Le Crès (route de Nîmes-D613)



Planche photo n°285 – Le Crès (Voie Domitienne)



Planche photo n°281 – Le Crès (route de Nîmes-D613)



Planche photo n°286 – Le Crès (Route de Jacou-D65)

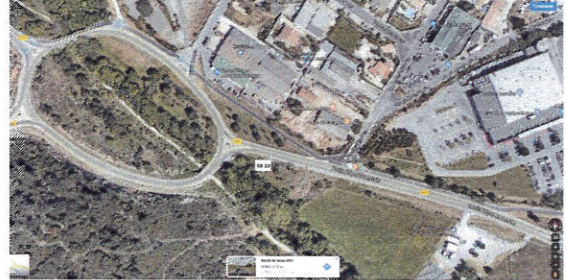


Planche photo n°282 – Le Crès (avenue de Castelnaud)

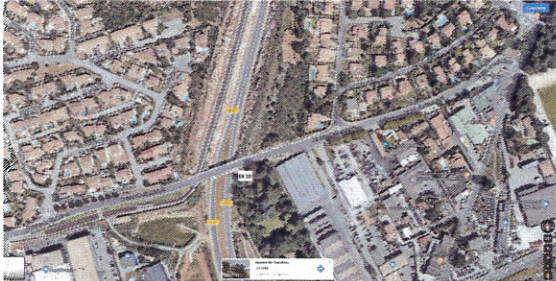


Planche photo n°287 – Le Crès (Route de Jacou-D65)

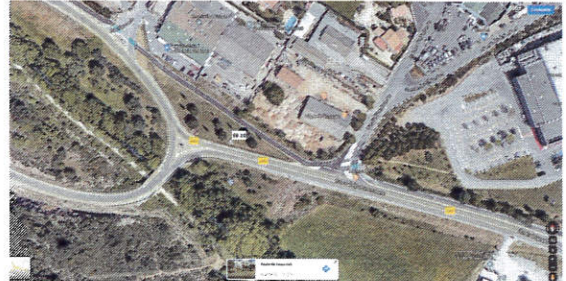


Planche photo n°283 – Le Crès (avenue de Castelnaud)

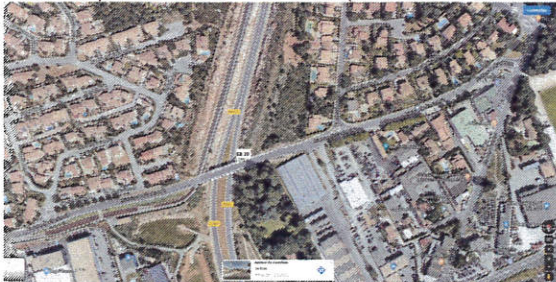


Planche photo n°288 – Le Crès (Route de Jacou-D65)



Planche photo n°284 – Le Crès (Voie Domitienne)

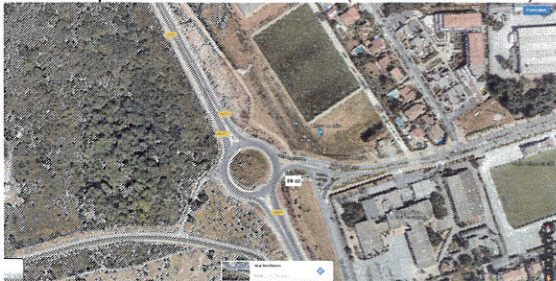


Planche photo n°289 – Le Crès (Route de Jacou-D65)





Planche photo n°290 – Le Crès (Route de Nîmes-D613)



Planche photo n°176b – Le Crès (Chemin de Doscares)



Planche photo n°291 – Le Crès (Route de Nîmes-D613)



Planche photo n°177b – Le Crès (Chemin de Doscares)



Planche photo n°174b – Le Crès (Chemin des Mazes)

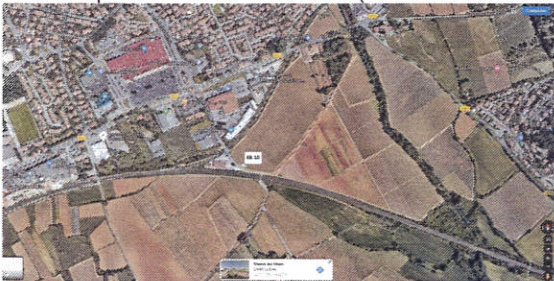
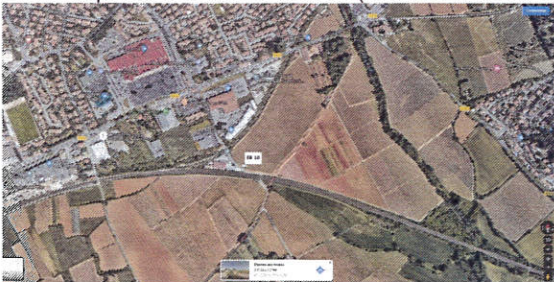


Planche photo n°175b – Le Crès (Chemin des Mazes)



3

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Le Crès pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.



Arrêté Municipal n°200922-0048
Le Maire de la commune de MONTAUD

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2 , R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Montaud dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Considérant que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Montaud au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 : Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie-signalisation d'indication.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Montaud sont abrogées.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : La directrice générale des services, Madame Feuillet Bérengère est chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Et affiché aux lieux habituels de la commune.

Fait en Mairie, le mardi 22 septembre 2020.




Le Maire, Joël RAYMOND.

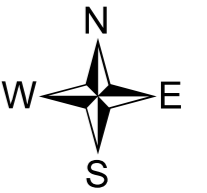
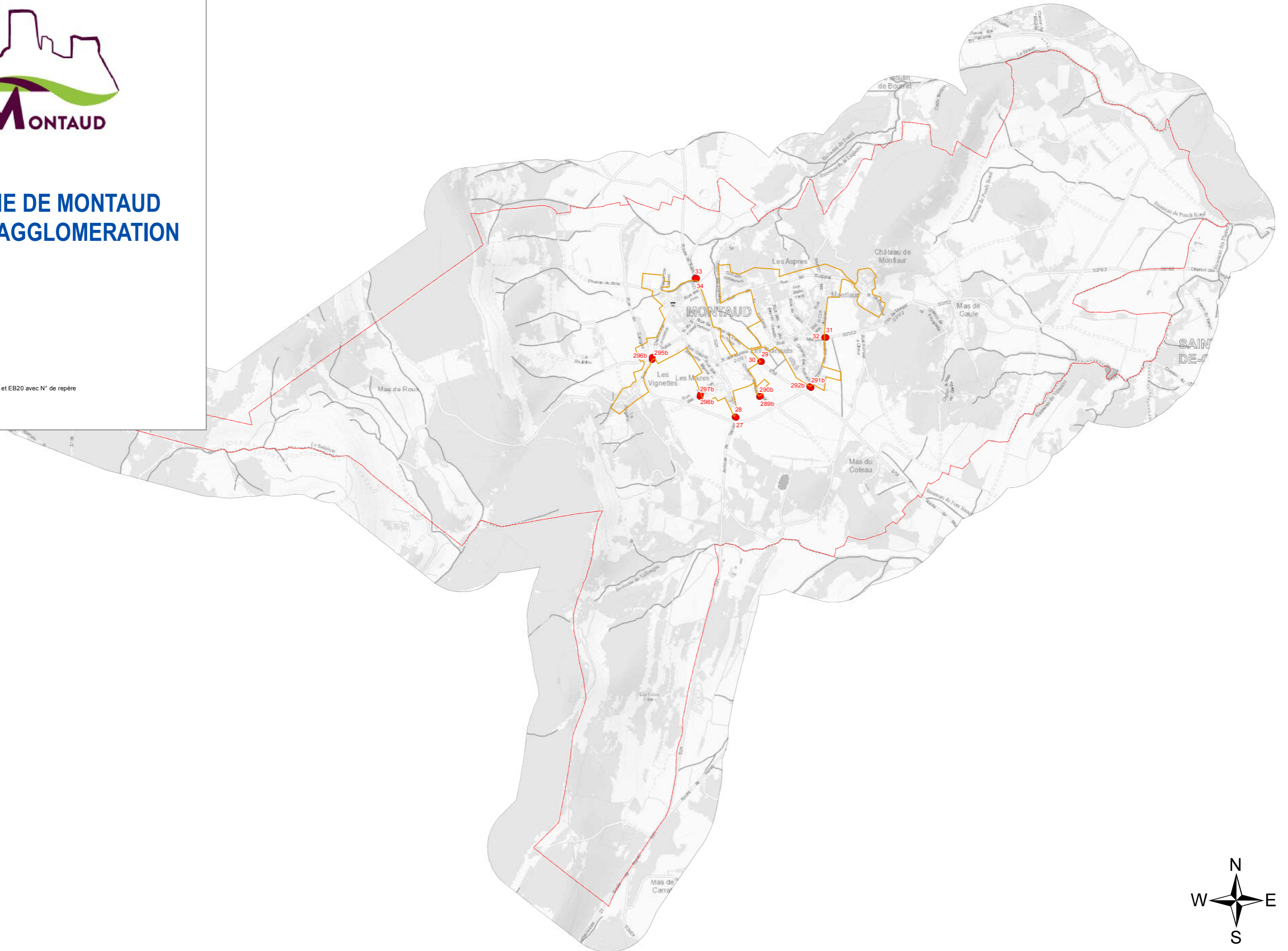
A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



COMMUNE DE MONTAUD LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

-  Limites communales de Montaudo
-  Zone agglomérée
-  Implantation des panneaux EB10 et EB20 avec N° de repère





MONTFERRIER-SUR-LEZ

Arrêté n°2019-365

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montferrier sur Lez

Arrêté permanent

Limites d'agglomération

**Monsieur le Maire de la commune
de Montferrier sur Lez,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Montferrier sur Lez dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

Arrête

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération de la commune de Montferrier sur Lez au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie-signalisation d'indication.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Montferrier sur Lez sont abrogées.

Article 5 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le directeur général des services de Montferrier sur Lez, le commandant de Brigade de la Gendarmerie de Jacou/Clapiers, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montferrier sur Lez, le 19 décembre 2019

Monsieur le Maire

Michel Fraysse





MONTFERRIER-SUR-LEZ

COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

● Implantation des panneaux EB10-EB20 avec N° de repère

▭ Zone agglomérée

▭ Limites communales de Montferrier-sur-Lez





Direction des Usages et de la Valorisation de l'Espace Public
Service Publicité et Mobilier sur le Domaine Public

**Extrait du registre des
arrêtés de la Mairie de
Montpellier**

ARRETE PERMANENT DELIMITANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2 , R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Montpellier dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

Arrête :

Article 1er :

Les limites de l'agglomération de la commune de Montpellier au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté intitulée « Recueil des Points Limites » et dans l'annexe II intitulée « Plan d'implantation des points limites ».

Article 2 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie-signalisation d'indication.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Montpellier sont abrogées.

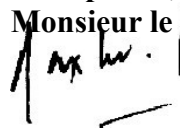
Article 5 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le directeur général des services de la Ville et le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 janv. 2020
Monsieur le Premier Adjoint



Max LEVITA

Publié le : 8 janv. 2020

Notifié le :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 034-213401722-20190101-112629-AR-1-1

Acte certifié exécutoire - Envoi Préfecture : 7 janv. 2020 - Réception en Préfecture : 7 janv. 2020

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Annexe I Recueil des points limites de l'agglomération de la commune de Montpellier

N° point de repère sur le plan d'implantation des EB10 et EB 20 de la commune	Type de panneau	Nom de la voie	Secteur de la voie concerné
333	EB 10	Avenue Vincent Auriol (D65)	A proximité du n°35 de la rue de la Fond Froide
334	EB 20	Avenue Vincent Auriol (D65)	A proximité du n°35 de la rue de la Fond Froide
335	EB 10	Rue des Quatre Vents	A l'entrée de la rue depuis le giratoire avec l'avenue Vincent Auriol
336	EB 20	Rue des Quatre Vents	Au débouché de la rue sur le giratoire avec l'avenue Vincent Auriol
337	EB 10	Rue des Quatre Seigneurs	A proximité de l'intersection de la rue avec l'avenue Vincent Auriol
338	EB 20	Rue des Quatre Seigneurs	A proximité de l'intersection de la rue avec l'avenue Vincent Auriol
339	EB 10	Route de Mende	A la sortie de l'ouvrage franchissant la Lironde
340	EB 20	Avenue Agropolis	A l'entrée de l'ouvrage franchissant la Lironde
343	EB 10	Avenue de la Justice de Castelnau	A proximité de l'intersection avec la rue de la Draye
344	EB 20	Avenue de la Justice de Castelnau	A proximité du débouché de l'avenue Saint Lazare sur l'avenue de la Justice de Castelnau
341	EB 10	Avenue François Delmas	A la sortie de l'ouvrage franchissant le Lez
342	EB 20	Avenue François Delmas	A l'entrée de l'ouvrage franchissant le Lez
375	EB 10	Avenue de la Pompignane	Au droit de l'intersection avec la rue de Salaison
376	EB 20	Avenue de la Pompignane	Au droit de l'intersection avec la rue de Salaison
432	EB 10	Avenue Georges Frêche (limite Castelnau le Lez)	A proximité de l'intersection avec la rue de Salaison

433	EB 20	Avenue Georges Frêche (limite Castelnau le Lez)	A proximité de l'intersection avec le chemin de Borie
358	EB 10	Rue de la Vieille Poste	A proximité de l'intersection avec la rue du Mas de Verchant
359	EB 20	Rue de la Vieille Poste	A proximité de l'intersection avec la rue du Mas de Verchant
363b	EB 10	Rue des Marels	A proximité de l'intersection avec la rue du Mas de Verchant
364b	EB 20	Rue des Marels	A proximité de l'intersection avec la rue du Mas de Verchant
360	EB 20	Avenue Albert Einstein	A proximité de la rue de la Mogère
363	EB 10	Avenue Pierre Mendes France (D66)	A l'entrée de la bretelle d'accès au rond-point Evariste Galois, depuis l'avenue Pierre Mendes France
364	EB 20	Avenue Pierre Mendes France (D66)	Au débouché de la voie d'insertion sur l'avenue Pierre Mendes depuis le rond-point Evariste Galois
365b	EB 10	Rue du Cauquillous	A proximité de la sortie du rond-point du Zénith
362	EB 20	Carrefour de Madrid	Bretelle de sortie sur depuis l'avenue l'avenue Pierre Mendes France
381	EB 10	Rue de la Fontaine de la Banquière	Sortie du giratoire avec la route de Vauguière, vers la gare Sud de France
434	EB 10	Route de Vauguière	Sortie du giratoire avec la rue de la Fontaine de la Banquière, vers le pont Yuri Gagarine
435	EB 20	Route de Vauguière	Entrée du giratoire avec la rue de la Fontaine de la Banquière
436	EB 20	Rue de la Fontaine de la Banquière	Entrée du giratoire avec la route de Vauguière, vers la gare Sud de France
437	EB 10	Rue du Mas Rouge	Au droit de l'ouvrage portant la voie ferrée
438	EB 20	Rue du Mas Rouge	Au droit de l'ouvrage portant la voie ferrée
354	EB 10	Avenue Raymond Dugrand	A proximité du carrefour de l'avenue Raymond Dugrand avec l'avenue des Platanes (Lattes)
369b	EB 20	Avenue Raymond Dugrand	A proximité du carrefour de l'avenue Raymond Dugrand avec l'avenue des Platanes (Lattes)
371b	EB 10	Rue de la Courbe	A proximité du n°293 de la rue de la Courbe
372b	EB 10	Rue de la Rauze Basse	A proximité de l'intersection avec la rue de la Première Ecluse
373b	EB 10	Rue de la Rauze	A proximité de l'intersection avec la rue de la Première Ecluse
374b	EB 10	Rue de la Première Ecluse	A proximité du n°91 de la rue de la Première Ecluse
375b	EB 10	Route de Palavas (D986)	A proximité de la sortie de la bretelle d'accès à la route de Palavas, depuis l'A9
376b	EB 20	Route de Palavas (D986)	A proximité de l'entrée de la bretelle d'accès à l'A9 depuis la route de Palavas
377b	EB 10	Avenue du Mas Argelliers	A l'intersection avec l'avenue du Marché Gare

378b	EB 10	Rue du Mas saint Pierre	A l'intersection avec la rue de Montels Eglise
379b	EB 10	Avenue de Maurin	A l'intersection avec la rue de Montels Eglise
368	EB 20	Rue de Montels Eglise (D132)	A proximité de l'intersection avec l'avenue de Maurin
369	EB 10	Avenue d'El Alamein (D65)	A l'entrée du pont franchissant la voie ferrée
370	EB 20	Avenue d'El Alamein (D65)	A la sortie du pont franchissant la voie ferrée
381b	EB 10	Rue de Montels Eglise (D132)	A proximité de l'entrée Est du rond-point Henri Rol-Tanguy
382b	EB 20	Rue de Montels Eglise (D132)	A proximité de la sortie Est du rond-point Henri Rol-Tanguy
383b	EB 10	Rue de Montels Eglise (D132)	A proximité de l'intersection avec la rue Georges Onslow
384b	EB 20	Rue de Montels Eglise (D132)	A proximité de l'intersection avec la rue Georges Onslow
385b	EB 10	Avenue Etienne Méhul	A proximité de l'ouvrage franchissant le Rieucoulon
386b	EB 20	Avenue Etienne Méhul	A proximité de l'ouvrage franchissant le Rieucoulon
387b	EB 20	Rue François Joseph-Gossec (D132)	A proximité de l'intersection avec l'impasse Louis-Fernand Hérold
388b	EB 10	Rue François Joseph-Gossec (D132)	A proximité de l'intersection avec l'impasse Louis-Fernand Hérold
327	EB 10	Avenue de Toulouse (D613)	A proximité de la sortie du rond-point du Rieucoulon sur l'avenue de Toulouse
328	EB 20	Avenue de Toulouse (D613)	A proximité de l'entrée du rond-point du Rieucoulon depuis l'avenue de Toulouse
316	EB 10	Route de Lavérune (D5)	A proximité de l'intersection avec la rue de Château Bon
317	EB 20	Route de Lavérune (D5)	A proximité de l'intersection avec la rue de Château Bon
318	EB 10	Rue de la Belle	A proximité de l'intersection avec la route de Lavérune
319	EB 20	Rue de la Belle	A proximité de l'intersection avec la route de Lavérune
348b	EB 10	Rue du Chemein de Salinier	A proximité de l'intersection avec la route de Lavérune
349b	EB 20	Rue du Chemein de Salinier	A proximité de l'intersection avec la route de Lavérune
350b	EB 10	Rue de Bionne	A la sortie du rond-point Maurice Genevaux sur la rue de Bionne
351b	EB 20	Rue de Bionne	A l'entrée du rond-point Maurice Genevaux depuis la rue de Bionne
347	EB 10	Carrefour Willy Brandt	Bretelle Nord d'accès à l'avenue de la Liberté depuis la N109
348	EB 20	Carrefour Willy Brandt	Bretelle Nord d'accès à la N109 depuis l'avenue de la Liberté
349	EB 10	Carrefour Willy Brandt	Bretelle Sud d'accès l'avenue de la Liberté depuis la N109
350	EB 20	Carrefour Willy Brandt	Bretelle Ouest d'accès à la N109 depuis l'avenue de la Liberté

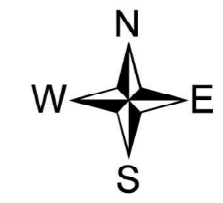
351	EB 10	Route de Lodève (D27E6)	A la sortie de l'ouvrage franchissant la Mosson
354b	EB 20	Route de Lodève (D27E6)	A l'entrée de l'ouvrage franchissant la Mosson
352	EB 10	Avenue de Rome	A proximité de la sortie du giratoire avec la route de Grabels
353	EB 20	Avenue de Rome	A proximité de l'entrée du giratoire avec la route de Grabels
345	EB 10	Route de Grabels (D127)	A proximité de l'intersection avec la rue de la Valsière
346	EB 20	Route de Grabels (D127)	A proximité de l'intersection avec la rue de la Valsière
355b	EB 10	Rue de la Valsière	A proximité de l'intersection avec la route de Grabels
356b	EB 20	Rue de la Valsière	A proximité de la rue du Caducée
357b	EB 10	Rue du Caducée	Au droit du n°263
358b	EB 20	Rue du Caducée	A proximité de l'intersection avec l'avenue des Apothicaires
361b	EB 10	Rue de la Thériaque	Au droit du n°2
362b	EB 20	Rue de la Thériaque	Au droit du n°2
331	EB 10	Route de Ganges (D986)	A proximité de l'entrée de la bretelle Ouest d'accès à l'avenue des Apothicaires
332	EB 20	Route de Ganges (D986)	A proximité du débouché de la bretelle Nord d'accès à la route de Ganges depuis l'avenue des Apothicaires
359b	EB 10	Rue de la Fond Froide	En sortie du giratoire avec la rue des Genêts (commune de St Clément de Rivière)
360b	EB 20	Rue de la Fond Froide	En entrée du giratoire avec la rue des Genêts (commune de St Clément de Rivière)



COMMUNE DE MONTPELLIER LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

- Implantation des panneaux ED10 et ED20 avec N° de repère
- Zone agglomérée
- Limites communales de Montpellier



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N°09/2020

Objet : Limite d'agglomération

La Maire de MURVIEL LES MONTPELLIER

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Murviel-Lès-Montpellier dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération de la commune de Murviel-Lès-Montpellier au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1-5eme partie-signalisation d'indication.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Murviel-Lès-Montpellier sont abrogées.

Article 5 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

La directrice générale des services de Murviel-Lès-Montpellier, la police municipale et le commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Murviel les Montpellier
Le 28 janvier 2020.

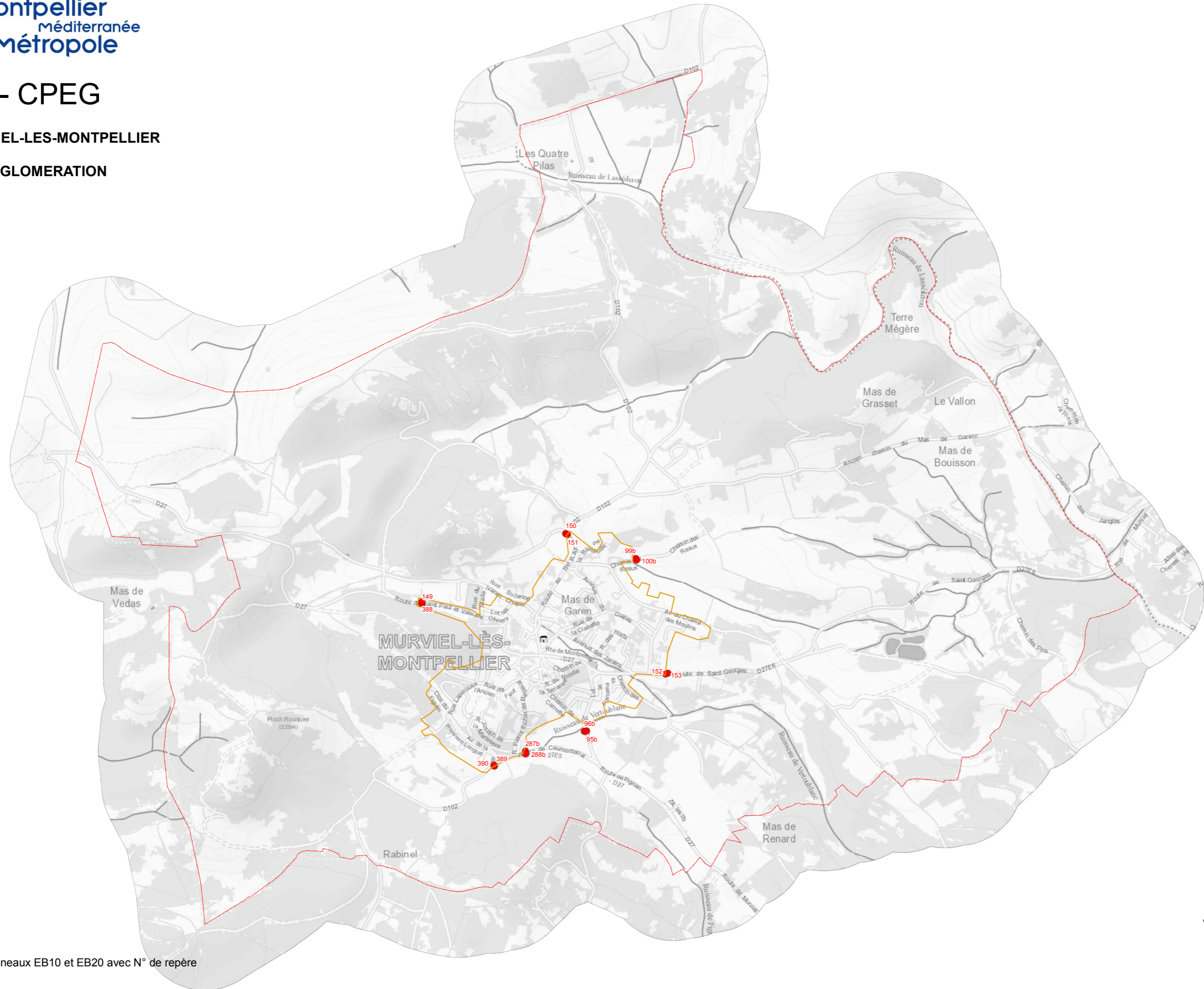
La Maire,
Isabelle TOUZARD.



DAGEP - CPEG

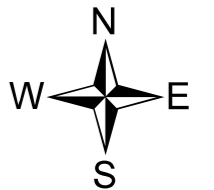
COMMUNE DE MURVIEL-LES-MONTPELLIER

LIMITES D'AGGLOMERATION



Légende

- Implantation des panneaux EB10 et EB20 avec N° de repère
- Zone agglomérée
- Limites communales de Murviel-les-Montpellier





Arrêté n°2019 - 315

Objet : Limites d'agglomération

ARRETE DU MAIRE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2 , R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Pérols dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

ARRETE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Pérols au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1-5eme partie-signalisation d'indication.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Pérols sont abrogées.

Article 5 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Chef de police de la police municipale de Pérols, le Commandant du bureau de police nationale de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, au Commandant du bureau de police nationale de Lattes, pour exécution.

Pérols, le 24 septembre 2019

Le Maire,

Jean-Pierre Rico



PérOLS

COMMUNE DE PEROLS LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

- Implantation des panneaux EB10 et EB20 avec N° de repère
- ▭ Zone agglomérée
- ▭ Limites communales de PérOLS





Arrêté n° 05 / 2020

Arrêté permanent fixant les limites d'agglomération

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2 , R 411.8 et R 411.25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Pignan dont découle, notamment, la compétence de Madame le Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées

ARRETE :

Article 1er :

Les limites de l'agglomération de la commune de Pignan au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie-signalisation d'indication.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Pignan sont abrogées.

Article 5 :

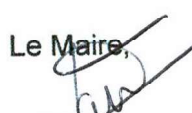
Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le directeur général des services de Pignan, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Georges d'Orques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PIGNAN, le 02 mars 2020

Le Maire,


Michelle CASSAR

Acte rendu exécutoire après publication





Annexe I à l'arrêté municipal
n°5/2020 du 2 mars 2020

Commune de Pignan

Recueil des points limites
d'agglomération



COMMUNE DE PIGNAN LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

- Population des panneaux ERID-EDCO avec N° de repère
- Zone agglomérée
- Limites communales de Pignan





Tableau des points limites de l'agglomération de la commune de Pignán

N° point de repère sur le plan d'implantation des EB10 et EB 20 de la commune	Type de panneau	Nom de la voie	Secteur de la voie concerné	N° de la planche photo avec repère du point limite d'agglomération (implantation avec coordonnées estimées)	Coordonnées (x,y) des panneaux implantés, relevées par géomètre expert
144b	EB 10	Avenue Henri Majurel	A proximité de la Maison de Retraite « L'Oustal »	144b	
145b	EB 20	Avenue Henri Majurel	A proximité de la Maison de Retraite « L'Oustal »	145b	
146b	EB 10	Chemin des Gardies	A proximité de l'entrée Ouest du giratoire avec la rue Edmond Halley	146b	
147b	EB 20	Chemin des Gardies	A proximité de l'entrée Ouest du giratoire avec la rue Edmond Halley	147b	
203	EB 10	Route de Murviel (D27)	A proximité du n°49	203	
204	EB 20	Route de Murviel (D27)	A proximité du n°49	204	
205	EB 10	Route de Saint Georges d'Orques (D5E5)	A proximité de l'intersection avec le chemin du Salinié	205	
206	EB 20	Route de Saint Georges d'Orques (D5E5)	A proximité de l'intersection avec le chemin du Salinié	206	
207	EB 10	Avenue du Général Grollier	A proximité de l'entrée Est du rond-point Thomas Arbousset	207	
208	EB 20	Avenue du Général Grollier	A proximité de la sortie Est du rond-point Thomas Arbousset	208	
209	EB 10	Route de Saussan (D27)	A proximité de l'intersection avec la rue Gustave Eiffel	209	
210	EB 20	Route de Saussan (D27)	A proximité de l'intersection avec la rue Gustave Eiffel	210	

198	EB 10	Rue des Tennis	A proximité de l'intersection avec la D5	198	
199	EB 10	Chemin des Pivouls	A proximité de la sortie du pont sur le ruisseau de Pignarel	199	
200	EB 20	Chemin des Pivouls	A proximité de la sortie du pont sur le ruisseau de Pignarel	200	
201	EB 10	Ancienne Route de Cournonterral	A proximité de l'intersection avec l'avenue du Passet	201	
202	EB 20	Ancienne Route de Cournonterral	A proximité de l'intersection avec l'avenue du Passet	202	

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Arrondissement de Montpellier
MAIRIE
BP 90036
34731 PRADES LE LEZ Cedex
Téléphone : 04.99.62.26.00
Fax : 04.67.59.56.27

Accusé de réception en préfecture
034-2134021
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
n°30/2020 du 17/02/2020
fixant les limites d'agglomération

Le Maire,

Vu, la loi n°82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2 , R 411-8 et R 411-25 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Prades-le-Lez dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement

Considérant, que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Prades-le-Lez au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 : Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie-signalisation d'indication.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Prades-le-Lez, sont abrogées.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services de la commune de Prades-le-Lez, Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Clapiers, Monsieur le responsable de la Police municipale de Prades le lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Prades le Lez, le 17/02/2020

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire,

Jean-Marc LUSSERT



Certifié exécutoire
Publié ou Notifié le 24/02/2020

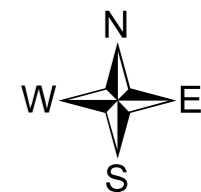


**COMMUNE DE
PRADES-LE-LEZ**

COMMUNE DE PRADES-LE-LEZ LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

- Implantation des panneaux EB10 et EB20 avec N° de repère
- Zone agglomérée
- Limites communales de Prades-le-Lez



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Objet : limites d'agglomération

Le Maire de la commune de Restinclières

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1 et suivants, R 411.2 R411.8 et R 411.25

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 5^e partie, signalisation d'indication

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Restinclières dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement

Considérant que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées

Considérant l'arrêté 2020-030 du 02 mars 2020 fixant les limites d'agglomération

Arrête

Article 1

L'arrêté 2020-030 du 02 mars 2020 est annulé.

Article 2

Les limites d'agglomération de la commune de Restinclières au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, intitulée « recueil des points limites ».

Article 3

Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle livre 1-5^e partie signalisation d'indication.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de la commune de Restinclières sont abrogées.

Article 6

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

La Directrice Générale des Services, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Restinclières le 16 septembre 2020.

Le Maire, Geniès Balazun.



Tableau des points limites de l'agglomération de la commune de Restinclières

N° point de repère sur le plan d'implantation des EB10 et EB 20 de la commune	Type de panneau	Nom de la voie	Secteur de la voie concerné	N° de la planche photo avec repère du point limite d'agglomération (implantation avec coordonnées estimées)	Coordonnées (x,y) des panneaux implantés, relevées par géomètre expert
26b	EB 10	Route de Montpellier (D610)	A proximité de l'entrée Sud dans le giratoire avec la rue Paul Valéry	26b	
27b	EB 20	Route de Montpellier (D610)	A proximité de la sortie Sud du giratoire avec la rue Paul Valéry	27b	
28b	EB 10	Grand Rue (D171)	A proximité de l'accès au N°28	28b	
29b	EB 20	Grand Rue (D171)	A proximité de l'accès au N°28	29b	
38	EB 10	Route de Sommières (D610)	A proximité de l'accès aux habitations du N°11	38	
39	EB 20	Route de Sommières (D610)	A proximité de l'accès aux habitations du N°11	39	
40	EB 10	Avenue de Restinclières (D118E3)	A proximité de l'intersection avec l'impasse du Ponceau (Beaulieu)	40	
41	EB 20	Avenue de Restinclières (D118E3)	A proximité de l'intersection avec l'impasse du Ponceau (Beaulieu)	41	
306b	EB 10	Chemin des Pins	A proximité de l'impasse Max Rouquette	306b	
307b	EB 20	Chemin des Pins	A proximité de l'impasse Max Rouquette	307b	



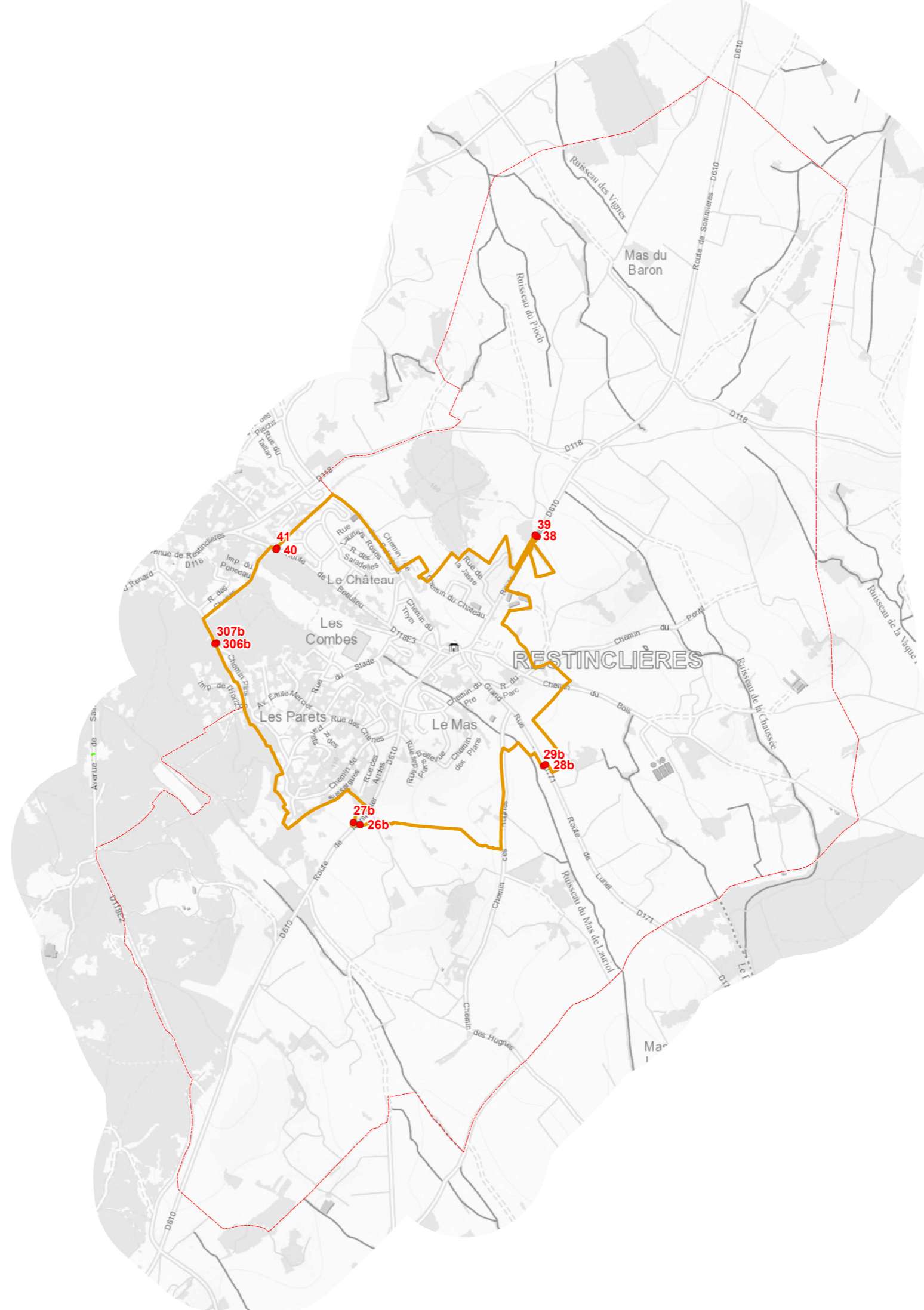
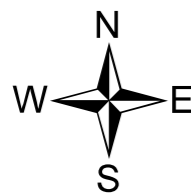


COMMUNE DE RESTINCLIÈRES LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

- Implantation des panneaux EB10-EB20
- Zone agglomérée
- Limites communales de Restinclières

Cartographie : août 2020



ARRÊTÉ PERMANENT
N° 2020-270
Limites d'Agglomération

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Brès,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Saint-Brès dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Considérant que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Brès au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie-signalisation d'indication.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Brès sont abrogées.

Article 5 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le directeur général des services, (personnes à préciser...) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Brès, le 15 septembre 2020

Le Maire



Mr Laurent JAOUL

Tableau des points limites de l'agglomération de la commune de Saint-Brès

N° point de repère sur le plan d'implantation des EB10 et EB 20 de la commune	Type de panneau	Nom de la voie	Secteur de la voie concerné	N° de la planche photo avec repère du point limite d'agglomération (implantation avec coordonnées estimées)	Coordonnées (x,y) des panneaux implantés, relevées par géomètre expert
51	EB 20	Rue du Vieux Pont	Pont sur le Bérange	51	
50	EB 10	Rue du Vieux Pont	Pont sur le Bérange	50	
49	EB 20	Rue du Contrôle	A proximité du pont sur le Bérange	49	
48	EB 10	Rue du Contrôle	A proximité du pont sur le Bérange	48	
47	EB 20	Avenue des Sophoras	A proximité de l'intersection avec la D106	47	
46	EB 10	Avenue des Sophoras	A proximité de l'intersection avec la D106	46	
45	EB 20	D106	A proximité du Tennis Club	45	
44	EB 10	D106	A proximité du Tennis Club	44	
43	EB 20	Route de Castries (D106)	A proximité de l'entrée Nord dans le giratoire avec la N 113	43	
42	EB 10	Route de Castries (D106)	A proximité de la sortie Nord du giratoire avec la N 113	42	



COMMUNE DE SAINT-BRÈS LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

- Implantation des panneaux EB10 et EB20 avec N° de repère
- ▭ Zone agglomérée
- ▭ Limites communales de Saint-Brès





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune de Saint-Drézéry
Arrêté 2020-123

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Limites d'agglomération

Madame le Maire de la commune de Saint-Drézéry,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Saint-Drézéry dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Drézéry au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie-signalisation d'indication.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Drézéry sont abrogées.

Article 5 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Mme la directrice générale des services est chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Drézéry, le 28 août 2020



Mme le Maire,
Jackie GALABRUN-BOULBES

Transmis en Préfecture le	
Affiché le	

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tableau des points limites de l'agglomération de la commune de Saint-Drézéry

N° point de repère sur le plan d'implantation des EB10 et EB 20 de la commune	Type de panneau	Nom de la voie	Secteur de la voie concerné	N° de la planche photo avec repère du point limite d'agglomération (implantation avec coordonnées estimées)	Coordonnées (x,y) des panneaux implantés, relevées par géomètre expert
54	EB 10	Avenue de la Méditerranée (D54)	A proximité de l'accès au N°569	54	
55	EB 20	Avenue de la Méditerranée (D54)	A proximité de l'accès au N°569	55	
56	EB 10	Route de Beaulieu (D118)	A proximité du N° 87	56	
57	EB 20	Route de Beaulieu (D118)	A proximité du N° 84	57	
58	EB 10	Route de Saint-Jean-de-Cornies (D118E1)	A proximité du N°140B	58	
59	EB 20	Route de Saint-Jean-de-Cornies (D118E1)	A proximité du N°140B	59	
35b	EB 20	Avenue des Cévennes (D 54)	Au niveau de l'ouvrage franchissant Le Bérange	35b	
34b	EB 10	Avenue des Cévennes (D 54)	Au niveau de l'ouvrage franchissant Le Bérange	34b	
33b	EB 20	Avenue Croix de Mounié (D118)	A 90 mètres à l'Ouest de l'accès au n°1584	33b	
32b	EB 10	Avenue Croix de Mounié (D118)	A 90 mètres à l'Ouest de l'accès au n°1584	32b	

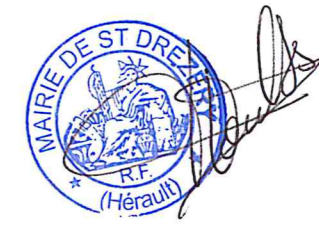




COMMUNE DE SAINT-DREZÉRY LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

- Implantation des panneaux EB10 et EB20 avec N° de repère
- ▭ Limites communales de Saint-Drézéry
- ▭ Zone agglomérée





Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Saint-Géniès-des-Mourgues

Arrêté permanent

Limites d'agglomération

Arrêté n°20/2020

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Géniès-des-Mourgues,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2 , R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Saint-Géniès-des-Mourgues dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Géniès-des-Mourgues au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie-signalisation d'indication.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Géniès-des-Mourgues sont abrogées.

Article 5 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le directeur général des services, (personnes à préciser....) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saint-Géniès-des-Mourgues, le 02 mars 2020.

Monsieur le Maire,
Yvon Pellet





COMMUNE DE SAINT-GENIÈS-DES-MOURGUES

LIMITES D'AGGLOMERATION

- Légende**
- Zone agglomérée
 - Limites communales de Saint-Geniès-des-Mourgues
 - Implantation des panneaux EB10 et EB20 avec N° de repère





Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Saint Georges d'Orques

Arrêté permanent

Limites d'agglomération

Arrêté n° 2019- 09-18 A

Monsieur le Maire de la commune de Saint Georges d'Orques,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Saint Georges d'Orques dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération de la commune de Saint Georges d'Orques au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie-signalisation d'indication.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Georges d'Orques sont abrogées.

Article 5 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

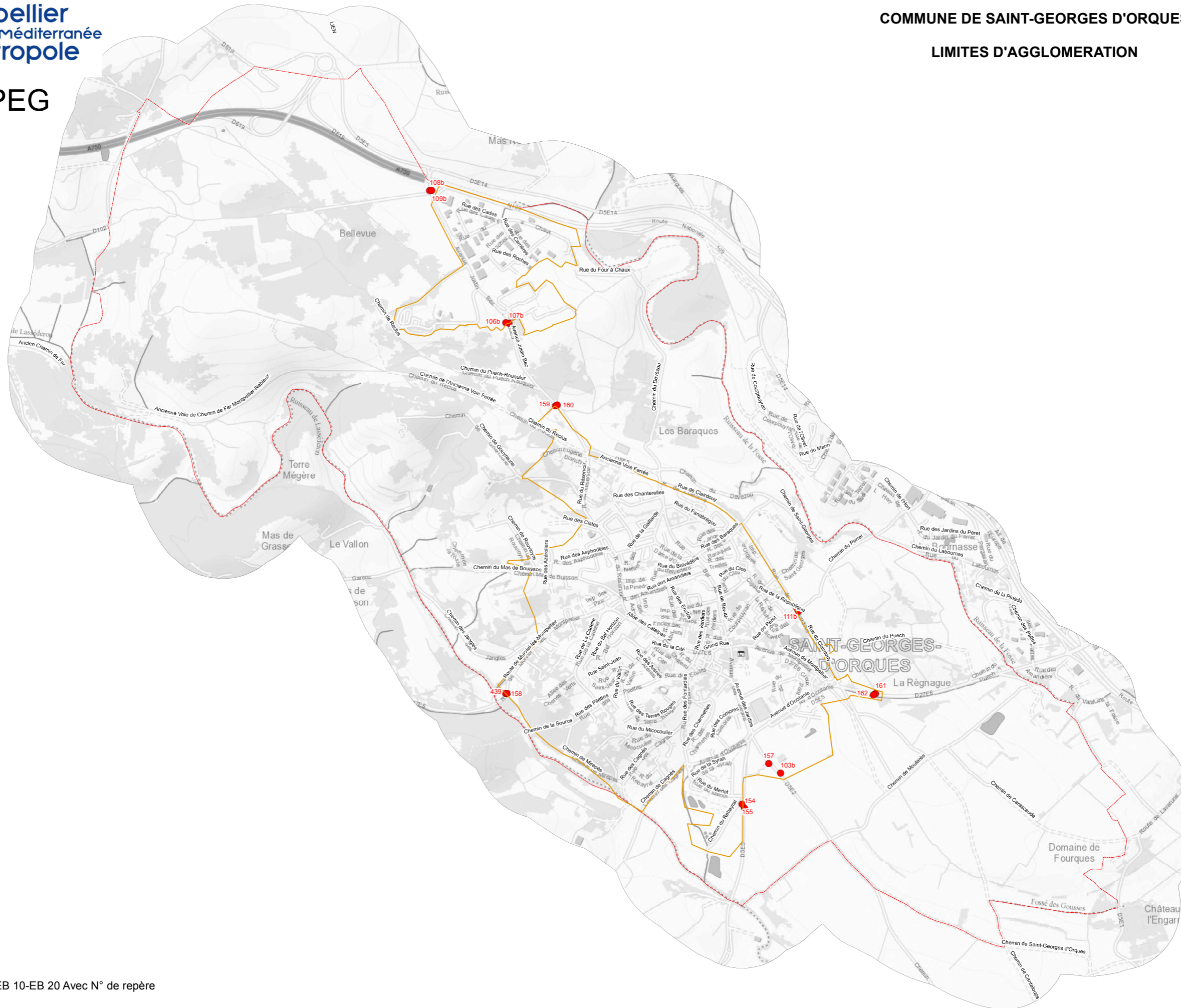
Le directeur général des services de Saint Georges d'Orques, le commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques, le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saint Georges d'Orques, le 18 sept. 2019

le Maire,

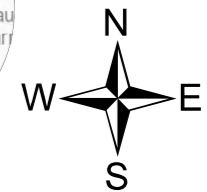
Jean-François Audin





Légende

- Implantation des Panneaux EB 10-EB 20 Avec N° de repère
- Zone agglomérée
- Limites communales de Saint-Georges-d'Orques





Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Saint Jean de Védas

Arrêté n°2020 - 38

Arrêté permanent

Limites d'agglomération

Madame le Maire de la commune de Saint Jean de Védas,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Saint Jean de Védas dont découle, notamment, la compétence de madame le Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération de la commune de Saint Jean de Védas au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie- signalisation d'indication.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Jean de Védas sont abrogées.

Article 5 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le directeur général des services de Saint Jean de Védas, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas, le chef de poste de la Police Municipale de Saint Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saint Jean de Védas, le 6 mars 2020

Madame le Maire, Isabelle Guiraud





COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

- Implantation des panneaux EB10 et EB20 avec N° de repère
- ▭ Limites communales de Saint-Jean-de-Védas
- ▭ Zone agglomérée



ARRETE MUNICIPAL N° 2020-PM26

Extrait du registre des arrêtés du Maire



ARRETE PERMANENT Limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de SAUSSAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;
Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Saussan dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;
CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération de la commune de Saussan au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie-signallsation d'indication.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saussan sont abrogées.

Article 5 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

La directrice générale des services de Saussan, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Transmis ou déposé à la Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Fait à Saussan, le 30 juillet 2020
Le Maire,
Joël VERA

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Mairie : 13, rue de la Mairie – 34570 SAUSSAN –

Tél : 04 67 47 72 32 – Télécopie : 04 67 47 68 03 Email : mairie-de-saussan@wanadoo.fr



COMMUNE DE SAUSSAN LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

- Implantation des panneaux EB10-EB20 avec N° de repère
- ▭ Zone agglomérée
- ▭ Limites communales de Saussan





ARRETE MUNICIPAL
Du 08 septembre 2020

Arrêté permanent
Limites d'agglomération

AR20_091

Le Maire de la Commune de SUSSARGUES,

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Sussargues dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Les limites d'agglomération de la commune de Sussargues au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des points limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

ARTICLE 2 - Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre-1-5^{ème} partie-signalisation d'indication.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

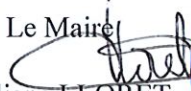
ARTICLE 4 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Sussargues sont abrogées.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - Le directeur général des services, Monsieur Patrick Salançon, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sussargues, le 8 septembre 2020

Publié le 09/09/2020

Le Maire

Eliane LLORET





Annexe 1 à l'arrêté municipal AR20 091 du 8 septembre 2020

Tableau des points limites de l'agglomération de la commune de Sussargues

N° point de repère sur le plan d'implantation des EB10 et EB 20 de la commune	Type de panneau	Nom de la voie	Secteur de la voie concerné	N° de la planche photo avec repère du point limite d'agglomération (implantation avec coordonnées estimées)	Coordonnées (x,y) des panneaux implantés, relevées par géomètre expert
71	EB 10	Route de Montpellier (D54)	A proximité de l'accès au stade	71	
72	EB 20	Route de Montpellier (D54)	A proximité de l'accès au stade	72	
73	EB 10	Chemin du Bourdigoux (D54E2)	Au niveau de l'ouvrage franchissant le ruisseau « le Valentibus »	73	
74	EB 20	Chemin du Bourdigoux (D54E2)	Au niveau de l'ouvrage franchissant le ruisseau « le Valentibus »	74	
45b	EB 20	Rue des Arbousiers (D26E4)	A proximité de l'ouvrage franchissant le ruisseau « le Valentibus »	45b	
307b	EB 10	Rue des Arbousiers (D26E4)	A proximité de l'ouvrage franchissant le ruisseau « le Valentibus »	307b	
76	EB 10	Route de Saint-Drézéry (D54)	A 76 mètres à l'Ouest de l'intersection avec la rue du Chardonnay	76	
77	EB 20	Route de Saint-Drézéry (D54)	A 76 mètres à l'Ouest de l'intersection avec la rue du Chardonnay	77	
78	EB 10	Avenue de Lahntal(D120)	A proximité de l'intersection avec la rue Olivier Arnaud	78	
391	EB 20	Avenue de Lahntal(D120)	A proximité de l'intersection avec la rue Olivier Arnaud	391	

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 26 février 2020

Arrêté n° 200/2020

Monsieur le Maire de la commune de Vendargues,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Vendargues dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

Arrête

Article 1^{er} Les limites de l'agglomération de la commune de Vendargues au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

Article 2 Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 – 5^{ème} partie- signalisation d'indication.

Article 3 Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Vendargues sont abrogées.

Article 5 Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 Le directeur général des services, le chef de la police municipale, le chef de la brigade de gendarmerie de Castries, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Vendargues, le 26 Février 2020

Le Maire,

Pierre DUBIEUZERE



Accusé de réception en préfecture
034-213403272-20200226-200-2020-AR
Date de télétransmission : 02/03/2020
Date de réception préfecture : 02/03/2020

Annexe I à l'arrêté municipal n° 200/2020 du 26 Février 2020

Commune de Vendargues

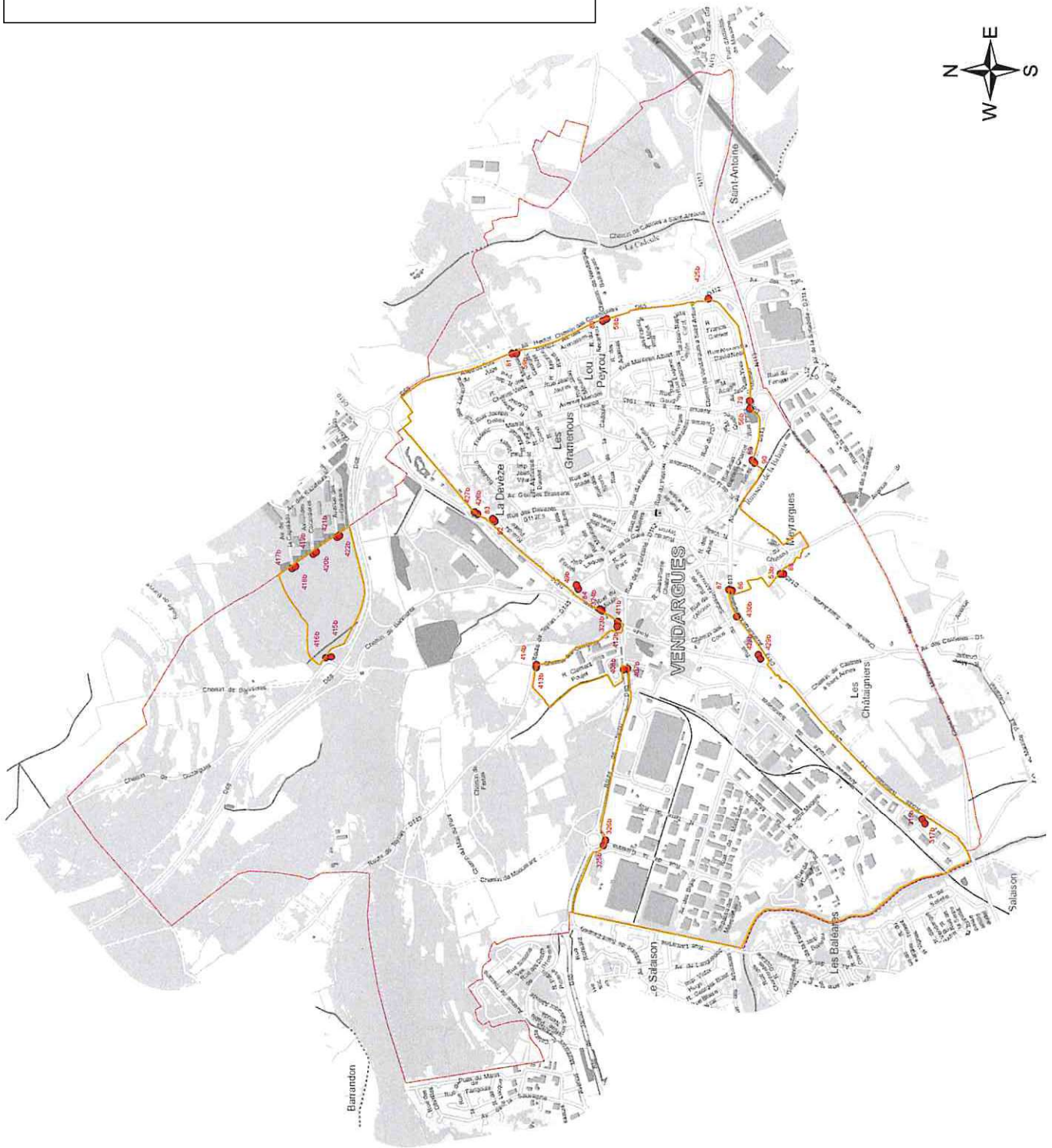
**Recueil des points
limites d'agglomération**

Tableau des points limites de l'agglomération de la commune de Vendargues

N° point de repère sur le plan d'implantation des EB10 et EB 20 de la commune	Type de panneau	Nom de la voie	Secteur de la voie concerné	N° de la planche photo avec repère du point limite d'agglomération (implantation avec coordonnées estimées)	Coordonnées (x,y) des panneaux implantés, relevées par géomètre expert
316b	EB 10	Rue des Portes Domitiennes	A proximité de l'intersection avec la D 613	316b	
317b	EB 20	Rue des Portes Domitiennes	A proximité de l'intersection avec la D 613	317b	
428b	EB 10	Carrefour Jean-Marcel Castet	A proximité de l'entrée Sud dans le giratoire avec la rue du Salaison	428b	
429b	EB 20	Carrefour Jean-Marcel Castet	A proximité de la sortie Sud du giratoire avec la rue du Salaison	429b	
430 b	EB 20	Chemin des 4 Coins	A l'intersection avec la D613	430b	
86	EB 10	Avenue de Montpellier (D613)	A proximité de l'intersection avec l'accès au n°9	86	
87	EB 20	Avenue de Montpellier (D613)	A proximité de l'intersection avec l'accès au n°9	87	

407b	EB 10	D65	A proximité de l'intersection avec l'accès au n°2	407b	
408b	EB 20	D65	A proximité de l'intersection avec l'accès au n°2	408b	
412b	EB 10	D610	A proximité du côté Nord de l'intersection avec la rue de la Fontaine	412b	
411b	EB 20	D610	A proximité du côté Nord de l'intersection avec la rue de la Fontaine	411b	
323b	EB 10	Rue du Moulin	A proximité de l'intersection avec la D610	323b	
324b	EB 20	Rue du Moulin	A proximité de l'intersection avec la D610	324b	
84	EB 10	Avenue de la Gare	A proximité de l'intersection avec la D610	84	
49b	EB 20	Avenue de la Gare	A proximité de l'intersection avec la D610	49b	
413b	EB 10	Chemin des Carrières	A proximité de l'intersection avec la route de Teyran (D145)	413b	
414b	EB 20	Chemin des Carrières	A proximité de l'intersection avec la route de Teyran (D145)	414b	
325b	EB 10	Rue de la Garenne	A proximité de la sortie Sud du giratoire avec la D65	325b	
326b	EB 20	Rue de la Garenne	A proximité de l'entrée Sud dans le giratoire avec la D65	326b	
415b	EB10	Rue du Trident	A proximité de l'intersection avec le chemin de Bannières	415b	
416b	EB 20	Rue du Trident	A proximité de l'intersection avec le chemin de Bannières	416b	
417b	EB 10	Rue de la Roussataïo	A proximité de la limite communale avec Castries sur la rue de la Capélado	417b	
418b	EB 20	Rue de la Roussataïo	A proximité de la limite communale avec Castries sur la rue de la Capélado	418b	

419b	EB 10	Rue de la Roussataïo	A proximité de la limite communale avec Castries sur l'avenue des Cocardières	419b	
420b	EB 20	Rue de la Roussataïo	A proximité de la limite communale avec Castries sur l'avenue des Cocardières	420b	
421b	EB 10	Rue de la Roussataïo	A proximité de la limite communale avec Castries sur l'avenue des Gardians	421b	
422b	EB 20	Rue de la Roussataïo	A proximité de la limite communale avec Castries sur l'avenue des Gardians	422b	
82	EB 10	Rue des Devèzes	A proximité de l'intersection avec la D610	82	
83	EB 20	Rue des Devèzes	A proximité de l'intersection avec la D610	83	
426b	EB 10	Rue du Tamarou	A l'intersection avec la D610	426b	
427b	EB 20	Rue du Tamarou	A l'intersection avec la D610	427b	
81	EB 10	Rue de la Monnaie	A proximité de l'intersection avec la D65	81	
59b	EB 20	Rue de la Monnaie	A proximité de l'intersection avec la D65	59b	
80	EB 10	Rue de la Cadoule	A proximité de l'intersection avec la D65	80	
58b	EB 20	Rue de la Cadoule	A proximité de l'intersection avec la D65	58b	
425b	EB 20	Passage de la Coquille	A proximité de l'entrée Ouest dans le giratoire avec la D65	425b	
79	EB 10	Avenue du 8 Mai 1945	A proximité de la sortie Nord du giratoire avec la D613	79	
56b	EB 20	Avenue du 8 Mai 1945	A proximité de l'entrée Nord dans le giratoire avec la D613	56b	
89	EB 10	Avenue de Nîmes (D613)	A proximité de l'habitation située au n°8	89	
90	EB 20	Avenue de Nîmes (D613)	A proximité de l'habitation située au n°8	90	
88	EB 10	Chemin de Saint-Aunès	A proximité de l'intersection avec le Chemin des Quatre Coins	88	
53b	EB 20	Chemin de Saint-Aunès	A proximité de l'intersection avec le Chemin des Quatre Coins	53b	



COMMUNE DE VENDARGUES LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

- Implantation des panneaux EB10 et EB20 avec N° de repère
- Zone agglomérée
- Limites communales de Vendargues

ARRETE PERMANENT
Abroge le 2007ARR090

Objet :
**LIMITES
D'AGGLOMERATION**

Nous, Maire de Villeneuve- lès- Maguelone,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2 , R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les limites d'agglomération de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone dont découle, notamment, la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération actuelles doivent être modifiées ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées sur les voies répertoriées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté, intitulée « Recueil des Points Limites », où sont joints le plan d'implantation et les planches repères de chaque point limite.

ARTICLE 2 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1- 5eme partie-signalisation d'indication.

Publié le : 9/12/2020

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Villeneuve-Lès-Maguelone sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

La directrice générale des services de Villeneuve-Lès-Maguelone, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Lès-Maguelone, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour extrait conforme : En Mairie le 26 novembre 2020

**Le Maire
Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe I à l'arrêté municipal
n°2020ARR013 du
26 novembre 2020

Commune de Villeneuve Lès-Maguelone

Recueil des points limites
d'agglomération

Commune de Villeneuve-Lès- Maguelone

Limite de la zone agglomérée

Planches photos repères des panneaux EB10 et EB 20

Villeneuve-Lès-Maguelone (D 116)

N° 76b



Villeneuve-Lès-Maguelone (D116)

N° 77b



Villeneuve-Lès-Maguelone (Avenue de la Gare)

N° 122



Villeneuve-Lès-Maguelone (Avenue de la Gare)

N° 123



Villeneuve-Lès-Maguelone (Avenue de la Gare-D185E3) N° 124



Villeneuve-Lès-Maguelone (Avenue de Palavas) N° 127



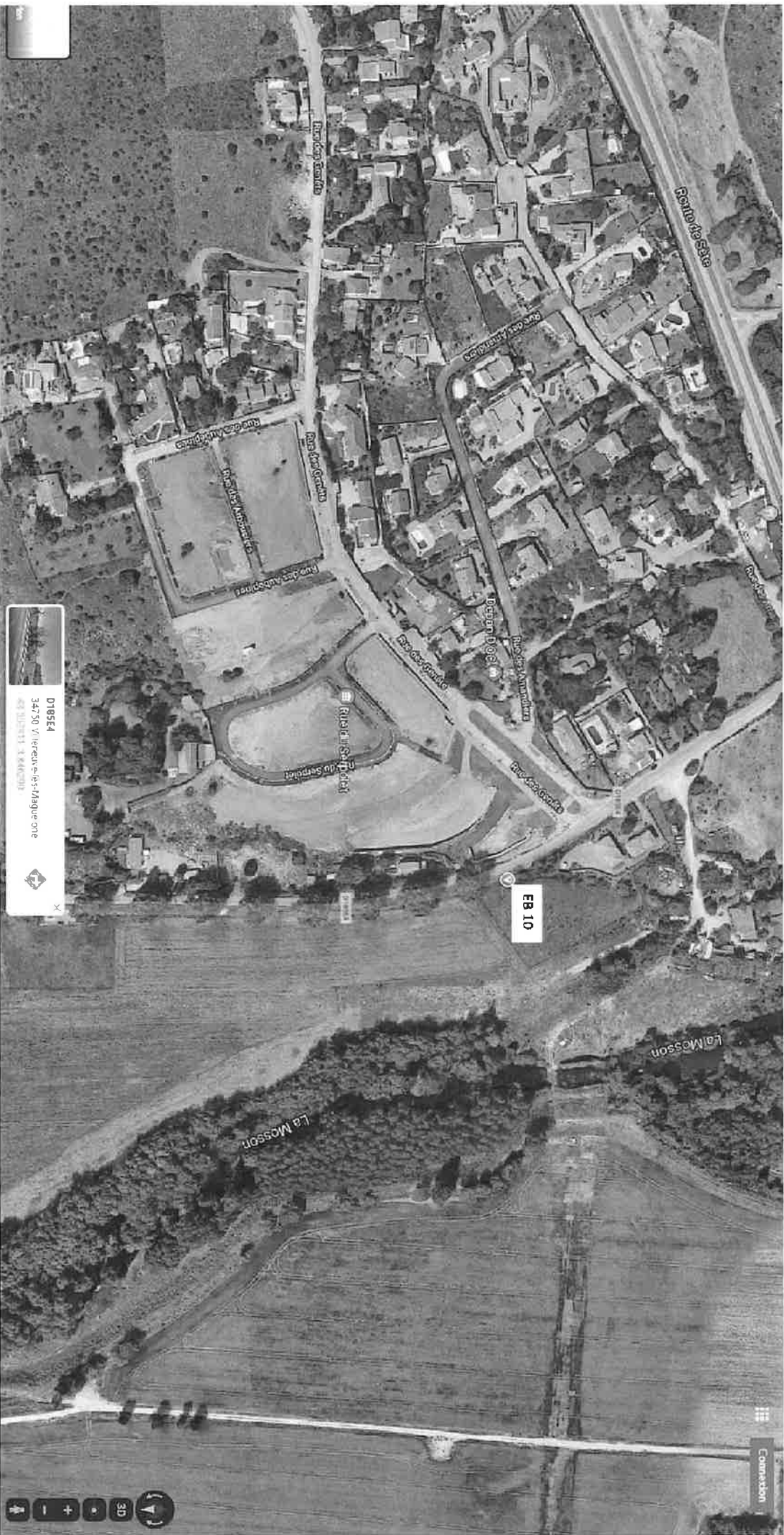
Villeneuve-Lès-Maguelone (Avenue de la Gare-D185E3) N° 125



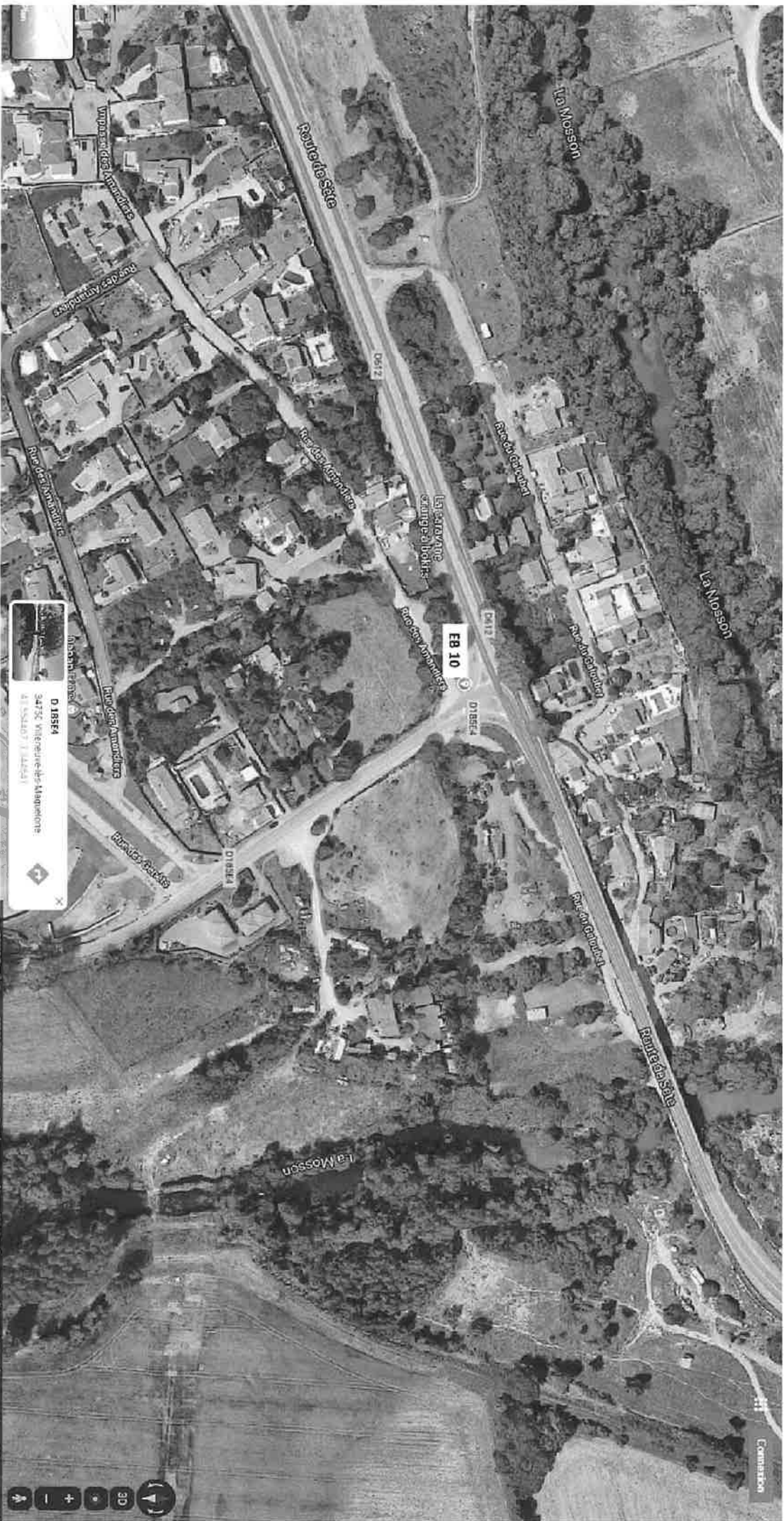
Villeneuve-Lès-Maguelone (Avenue de Palavas) N° 78b



Villeneuve-Lès-Maguelone (D185E4) N° 229b



Villeneuve-Lès-Maguelone (D185E4) N° 231b



Villeneuve-Lès-Maguelone (D185E4) N° 232b



Villeneuve-Lès-Maguelone (Avenue du Moulin de la Jasse) N° 235b

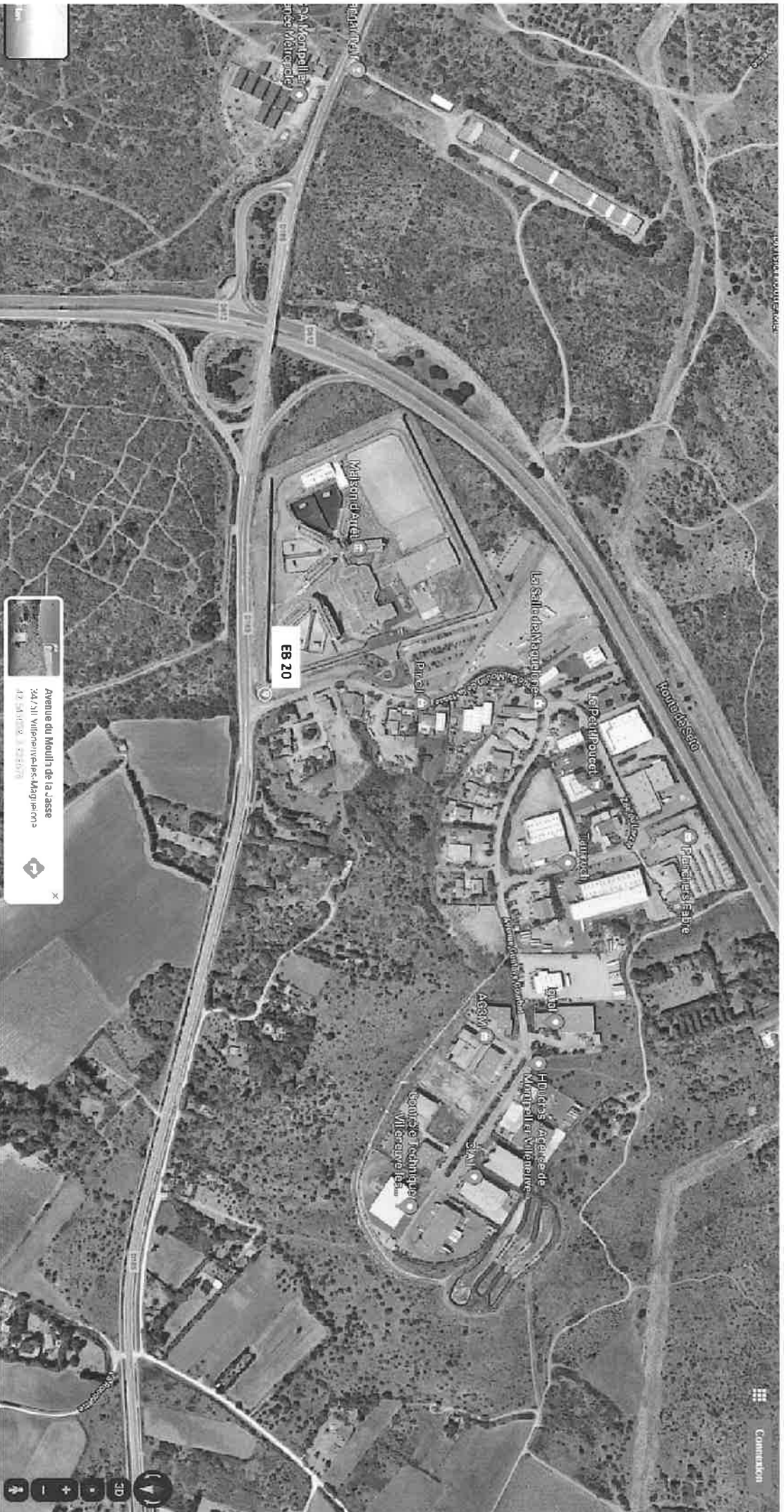


Villeneuve-Lès-Maguelone (Chemin de la Rivière)

N° 81b



Villeneuve-Lès-Maguelone (Avenue du Moulin de la Jasse) N° 236b





COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LIMITES D'AGGLOMERATION

Légende

- Implantation des panneaux EB10-EB20
- ▭ Zone agglomérée
- ▭ Limites communales de Villeneuve-lès-Maguelone

Date d'enregistrement : 23/09/2020

